CS Investment Funds 11

Fonds commun de placement de droit luxembourgeois

Prospectus

9 décembre 2015

Sommaire

1. Informations aux futurs investisseurs 2
2. CS Investment Funds 11 – récapitulatif des catégories de parts [1] 3
3. Le fonds 7
4. Politique de placement 7
5. Participation au CS Investment Funds 11 8
i. Informations générales sur les parts 8
ii. Souscription de parts 10
iii. Rachat de parts 10
iv. Conversion de parts 11
v. Suspension de l'émission, du rachat, de la conversion des parts et du calcul de la valeur nette d'inventaire 11
vi. Mesures contre le blanchiment d'argent 11
vii. Market Timing 12
6. Restrictions de placement 12
7. Facteurs de risque 15
8. Valeur nette d'inventaire 21
9. Frais et impôts 22
10. Exercice 23
11. Affectation des revenus nets et des gains en capital 23
12. Durée, liquidation et regroupement 24
13. Informations aux porteurs de parts 24
14. Société de gestion 24
15. Gestionnaires d'investissement et sous-gestionnaires d'investissement 24
16. Banque dépositaire 24
17. Administration centrale 25
18. Obligation réglementaire de communication 25
19. Protection des données 27
20. Dispositions réglementaires et fiscales américaines 27
21. Principaux participants 28
22. Les compartiments 28
Credit Suisse (Lux) European Property Equity Fund 28
Credit Suisse (Lux) Global Value Equity Fund 29
Credit Suisse (Lux) Italy Equity Fund 29
Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Europe Equity Fund 30
Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Germany Equity Fund 30
Credit Suisse (Lux) USA Growth Opportunities Equity Fund 31
Credit Suisse (Lux) USA Value Equity Fund 31

1. Informations aux futurs investisseurs

Le présent prospectus (ci-après le «prospectus») n'est valable que s'il est accompagné des dernières «Informations clés pour l'investisseur» («Key Investor Information Document»), du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel. Ces rapports sont réputés faire partie intégrante du prospectus.

Les futurs investisseurs se verront remettre la dernière version des «Informations clés pour l'investisseur» dans un délai suffisant avant leur souscription effective de parts dans le CS Investment Funds 11 (ci-après «le fonds»).

Le présent prospectus ne constitue ni une offre ni une proposition de souscription de parts (ci-après les «parts») du fonds faite par toute personne résidant dans une juridiction au sein de laquelle une telle offre ou proposition est illégale ou au sein de laquelle la personne faisant cette offre ou cette proposition n'est pas qualifiée pour le faire; ou faite à toute personne auprès de laquelle il est illégal de faire une telle offre ou proposition.

Toute information non contenue dans le présent prospectus ou dans les documents y mentionnés qui sont à la disposition du public doit être considérée comme non autorisée et non fiable.

Les investisseurs potentiels devraient se renseigner en ce qui concerne les conséquences fiscales, les exigences légales et toute restriction ou contrôle des changes découlant des lois de leur pays d'origine, de résidence ou de domicile, pouvant avoir une incidence sur la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou la vente de parts. D'autres informations d'ordre fiscal figurent au chapitre 9 «Frais et impôts».

En cas de doutes quant au contenu du présent prospectus, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur banquier, agent de change, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier indépendant.

Le présent prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas de contradiction entre la version en langue anglaise du prospectus et toute autre version, la version en langue anglaise prévaudra dans la mesure des limites fixées par la loi de toute juridiction où les parts sont vendues.

Il est recommandé aux investisseurs de lire attentivement la description des risques au chapitre 7 «Facteurs de risque» avant d'investir dans le fonds.

Certaines catégories de parts peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg.

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires indiennes en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des parts en Inde ou depuis l'Inde. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des parts auprès de personnes résidant en Inde. Hormis certaines exceptions limitées, les parts ne peuvent être acquises par des personnes résidant en Inde; l'acquisition des parts par ces personnes étant soumise à des restrictions légales et réglementaires. Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou de parts doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter. Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires de République populaire de Chine (RPC) en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des parts en RPC ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des parts auprès de personnes résidant en RPC. Les parts ne pourront être acquises par des entités juridiques constituées ou enregistrées en RPC ou par des citoyens de RPC résidant en RPC ou encore par des citoyens de RPC résidant en dehors de la RPC depuis moins d'un an. Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou de parts doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Les parts n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon la loi de 1933 (United States Securities Act of 1933), dans sa version en vigueur, ou selon les lois portant sur la réglementation des valeurs mobilières de quelque Etat que ce soit des Etats-Unis d'Amérique, et le fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré selon la loi de 1940 (United States Investment Company Act of 1940), dans sa version en vigueur. Par conséquent, les parts ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, ou au bénéfice ou pour le compte d'une «U.S. Person» telle que définie par la Regulation S de la loi de 1933, sauf si une telle offre ou vente est autorisée en vertu d'une dispense d'application de la loi de 1933. Les parts ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à ou au bénéfice d'une «United States Person» telle que définie à la section 7701(a)(30) de l'U.S. Internal Revenue Code de 1986, telle qu'amendée (le «Code»). Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à chacun des compartiments, comme indiqué au chapitre 22 «Les compartiments».

La société de gestion (telle que décrite ci-dessous) ne divulguera aucune information confidentielle concernant les investisseurs, sauf si les lois et réglementions en vigueur l'y obligent.

2. CS Investment Funds 11 – récapitulatif des catégories de parts [1]

Compartiment *(monnaie de référence)*	Catégorie de parts	Monnaie	Participation minimale	Type de part [2]	Commission de vente maximale	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de gestion maximale (par an) [3]
Credit Suisse (Lux) **European Property Equity Fund (EUR)**	**A**	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,92%
	AH [6]	[6]	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,92%
	B	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,92%
	BH [6]	[6]	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,92%
	DA [4]	EUR	n/a	DI	n/a	2,00%	n/a [5]
	DAH [4][6]	[6]	n/a	DI	n/a	2,00%	n/a [5]
	DB [4]	EUR	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a [5]
	DBH [4][6]	[6]	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a [5]
	EA [7]	EUR	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,90%
	EAH [6][7]	[6]	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,90%
	EB [7]	EUR	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	EBH [6][7]	[6]	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	IA	EUR	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,90%
	IAH [6]	[6]	–	DI	3,00%	2,00%	0,90%
	IB	EUR	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	IBH [6]	[6]	–	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	IBH [6]	CHF	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	IBH [6]	USD	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	MA [7]	EUR	25 000 000	DI	0,50%	2,00%	0,70%
	MAH [6][7]	[6]	–	DI	0,50%	2,00%	0,70%
	MB [7]	EUR	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,70%
	MBH [6][7]	[6]	–	CA	0,50%	2,00%	0,70%
	UA [8]	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,50%
	UAH [6][8]	[6]	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,50%
	UB [8]	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,50%
	UBH [6][8]	[6]	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,50%
Credit Suisse (Lux) **Global Value Equity Fund** *(EUR)*	**A**	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,92%
	AH [6]	[6]	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,92%
	B	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,92%
	BH [6]	[6]	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,92%
	BH [6]	CHF	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,92%
	BH [6]	CZK	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,92%
	BH [6]	USD	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,92%
	DA [4]	EUR	n/a	DI	n/a	2,00%	n/a [5]
	DAH [4][6]	[6]	n/a	DI	n/a	2,00%	n/a [5]
	DB [4]	EUR	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a [5]
	DBH [4][6]	[6]	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a [5]
	EA [7]	EUR	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,90%
	EAH [6][7]	[6]	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,90%
	EB [7]	EUR	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	EBH [6][7]	[6]	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	IA	EUR	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,90%
	IAH [6]	[6]	–	DI	3,00%	2,00%	0,90%
	IB	EUR	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	IBH [6]	[6]	–	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	IBH [6]	USD	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	IBH [6]	CHF	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	MA [7]	EUR	25 000 000	DI	0,50%	2,00%	0,70%
	MAH [6][7]	[6]	–	DI	0,50%	2,00%	0,70%
	MB [7]	EUR	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,70%
	MBH [6][7]	[6]	–	CA	0,50%	2,00%	0,70%
	UA [8]	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,50%
	UAH [6][8]	[6]	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,50%
	UB [8]	EUR	n/a	CA	5 00%	2 00%	1 50%
	UBH [6][8]	[6]	n/a	CA	5 00%	2 00%	1 50%
	UBH [6][8]	USD	n/a	CA	5 00%	2 00%	1 50%
	UBH [6][8]	CHF	n/a	CA	5 00%	2 00%	1 50%
	UBH [6][8]	CZK	n/a	CA	5 00%	2 00%	1 50%
Credit Suisse (Lux) **Italy Equity Fund** *(EUR)*	**A**	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,92%
	AH [6]	[6]	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,92%
	B	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,92%
	BH [6]	[6]	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,92%
	DA [4]	EUR	n/a	DI	n/a	2,00%	n/a [5]
	DAH [4][6]	[6]	n/a	DI	n/a	2,00%	n/a [5]
	DB [4]	EUR	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a [5]
	DBH [4][6]	[6]	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a [5]
	EA [7]	EUR	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,70%
	EAH [6][7]	[6]	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,70%
	EB [7]	EUR	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,70%

Compartiment *(monnaie de référence)*	**Catégorie de parts**	**Monnaie**	**Participation minimale**	**Type de part** [2]	**Commission de vente maximale**	**Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire**	**Commission de gestion maximale (par an)** [3]
	EBH [6][7]	[6]	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,70%
	IA	EUR	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,70%
	IAH [6]	[6]	–	DI	3,00%	2,00%	0,70%
	IB	EUR	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,70%
	IBH [6]	[6]	–	CA	3,00%	2,00%	0,70%
	IBH [6]	CHF	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,70%
	IBH [6]	USD	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,70%
	MA [7]	EUR	25 000 000	DI	0,50%	2,00%	0,60%
	MAH [6][7]	[6]	–	DI	0,50%	2,00%	0,60%
	MB [7]	EUR	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,60%
	MBH [6][7]	[6]	–	CA	0,50%	2,00%	0,60%
	UA [8]	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,50%
	UAH [6][8]	[6]	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,50%
	UB [8]	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,50%
	UBH [6][8]	[6]	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,50%
Credit Suisse (Lux) **Small and Mid Cap Europe Equity Fund** *(EUR)*	**A**	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,92%
	AH [6]	[6]	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,92%
	B	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,92%
	BH [6]	[6]	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,92%
	DA [4]	EUR	n/a	DI	n/a	2,00%	n/a [5]
	DAH [4][6]	[6]	n/a	DI	n/a	2,00%	n/a [5]
	DB [4]	EUR	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a [5]
	DBH [4][6]	[6]	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a [5]
	EA [7]	EUR	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,90%
	EAH [6][7]	[6]	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,90%
	EB [7]	EUR	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	EBH [6][7]	[6]	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	IA	EUR	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,90%
	IAH [6]	[6]	–	DI	3,00%	2,00%	0,90%
	IB	EUR	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	IBH [6]	[6]	–	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	IBH [6]	CHF	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	IBH [6]	USD	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	MA [7]	EUR	25 000 000	DI	0,50%	2,00%	0,70%
	MAH [6][7]	[6]	–	DI	0,50%	2,00%	0,70%
	MB [7]	EUR	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,70%
	MBH [6][7]	[6]	–	CA	0,50%	2,00%	0,70%
	UA [8]	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,50%
	UAH [6][8]	[6]	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,50%
	UB [8]	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,50%
	UBH [6][8]	[6]	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,50%
Credit Suisse (Lux) **Small and Mid Cap Germany Equity Fund** *(EUR)*	**A**	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,92%
	AH [6]	[6]	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,92%
	B	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,92%
	BH [6]	[6]	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,92%
	DA [4]	EUR	n/a	DI	n/a	2,00%	n/a [5]
	DAH [4][6]	[6]	n/a	DI	n/a	2,00%	n/a [5]
	DB [4]	EUR	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a [5]
	DBH [4][6]	[6]	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a [5]
	EA [7]	EUR	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,90%
	EAH [6][7]	[6]	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,90%
	EB [7]	EUR	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	EBH [6][7]	[6]	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	IA	EUR	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,90%
	IAH [6]	[6]	–	DI	3,00%	2,00%	0,90%
	IB	EUR	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	IBH [6]	[6]	–	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	IBH [6]	CHF	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	IBH [6]	USD	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	MA [7]	EUR	25 000 000	DI	0,50%	2,00%	0,70%
	MAH [6][7]	[6]	–	DI	0,50%	2,00%	0,70%
	MB [7]	EUR	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,70%
	MBH [6][7]	[6]	–	CA	0,50%	2,00%	0,70%
	UA [8]	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,50%
	UAH [6][8]	[6]	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,50%
	UB [8]	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,50%
	UBH [6][8]	[6]	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,50%

Compartiment *(monnaie de référence)*	**Catégorie de parts**	**Monnaie**	**Participation minimale**	**Type de part** [2]	**Commission de vente maximale**	**Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire**	**Commission de gestion maximale (par an)** [3]
Credit Suisse (Lux)	**A**	USD	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,92%
USA Growth Opportunities Equity Fund	**AH** [6]	[6]	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,92%
(USD)	**B**	USD	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,92%
	BH [6]	[6]	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,92%
	BH [6]	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,92%
	DA [4]	USD	n/a	DI	n/a	2,00%	n/a [5]
	DAH [4][6]	[6]	n/a	DI	n/a	2,00%	n/a [5]
	DB [4]	USD	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a [5]
	DBH [4][6]	[6]	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a [5]
	EA [7]	USD	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,70%
	EAH [6][7]	[6]	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,70%
	EB [7]	USD	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,70%
	EBH [6][7]	[6]	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,70%
	IA	USD	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,70%
	IAH [6]	[6]	–	DI	3,00%	2,00%	0,70%
	IB	USD	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,70%
	IBH [6]	[6]	–	CA	3,00%	2,00%	0,70%
	IBH [6]	EUR	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,70%
	IBH [6]	CHF	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,70%
	MA [7]	USD	25 000 000	DI	0,50%	2,00%	0,60%
	MAH [6][7]	[6]	–	DI	0,50%	2,00%	0,60%
	MB [7]	USD	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,60%
	MBH [6][7]	[6]	–	CA	0,50%	2,00%	0,60%
	UA [8]	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,50%
	UAH [6][8]	[6]	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,50%
	UB [8]	USD	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,50%
	UBH [6][8]	[6]	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,50%
	UBH [6][8]	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,50%
Credit Suisse (Lux)	**A**	USD	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,92%
USA Value Equity Fund	**AH** [6]	[6]	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,92%
(USD)	**B**	USD	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,92%
	BH [6]	[6]	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,92%
	BH [6]	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,92%
	DA [4]	USD	n/a	DI	n/a	2,00%	n/a [5]
	DAH [4][6]	[6]	n/a	DI	n/a	2,00%	n/a [5]
	DB [4]	USD	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a [5]
	DBH [4][6]	[6]	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a [5]
	EA [7]	USD	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,90%
	EAH [6][7]	[6]	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,90%
	EB [7]	USD	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	EBH [6][7]	[6]	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	IA	USD	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,90%
	IAH [6]	[6]	–	DI	3,00%	2,00%	0,90%
	IB	USD	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	IBH [6]	[6]	–	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	IBH [6]	EUR	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	IBH [6]	CHF	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,90%
	MA [7]	USD	25 000 000	DI	0,50%	2,00%	0,70%
	MAH [6][7]	[6]	–	DI	0,50%	2,00%	0,70%
	MB [7]	USD	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,70%
	MBH [6][7]	[6]	–	CA	0,50%	2,00%	0,70%
	UA [8]	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,50%
	UAH [6][8]	[6]	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,50%
	UB [8]	USD	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,50%
	UBH [6][8]	[6]	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,50%
	UBH [6][8]	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,50%

(1) Le présent récapitulatif des catégories de parts ne dispense pas de la lecture du prospectus.
(2) CA = capitalisation / DI = distribution
(3) La commission de gestion effectivement perçue est indiquée dans les rapports annuels et semestriels.
(4) Les parts de la catégorie ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› peuvent être acquises uniquement par des investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée au Credit Suisse Group AG. En outre, sous réserve de l'accord préalable de la société de gestion, les parts de la catégorie ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat de conseil ou un contrat similaire, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée au Credit Suisse Group AG.
(5) Aucune commission de gestion n'est perçue sur les parts de la catégorie ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH›. Seuls sont prélevés en faveur de la société de gestion, des frais de gestion globale couvrant tous les frais et dépenses, à l'exception des frais dus à la banque dépositaire de 0,03% p. a. minimum et de 0,10% p. a. maximum.

(6) La société de gestion peut décider en tout temps d'émettre des parts des catégories ‹AH›, ‹BH›, ‹DAH›, ‹DBH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IBH›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH› et ‹UBH› dans d'autres monnaies librement convertibles et de fixer leur prix de première émission. Avant de remettre une demande de souscription, les investisseurs doivent s'informer auprès des organes mentionnés au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts» afin de savoir si des parts des catégories ‹AH›, ‹BH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IBH›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH› et ‹UBH› ont été émises entre-temps dans d'autres monnaies.
Pour les catégories de parts ‹AH›, ‹BH›, ‹DAH›, ‹DBH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IBH›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH› et ‹UBH›, le risque de change lié à une dépréciation tendancielle de la monnaie de référence du compartiment concerné par rapport à la monnaie alternative émise dans les catégories de parts est fortement réduit dans la mesure où la fortune nette des catégories de parts ‹AH›, ‹BH›, ‹DAH›, ‹DBH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IBH›, ‹MAH›, MBH›, ‹UAH› et ‹UBH› concernées, calculée dans la monnaie de référence du compartiment, est couverte par des contrats à terme sur devises contre la monnaie alternative concernée de la monnaie émise dans les catégories de parts ‹AH›, ‹BH›, ‹DAH›, ‹DBH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹BH›, ‹IAH›, ‹IBH›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH› et ‹UBH›.
L'évolution de la valeur nette d'inventaire des parts des catégories de monnaies alternatives diffère de celle des parts émises dans la monnaie de référence.

(7) Les parts des catégories ‹EA›, ‹EAH›, ‹EB›, ‹EBH›, ‹MA›, ‹MAH›, ‹MB› et ‹MBH› peuvent être acquises uniquement par des investisseurs institutionnels.

(8) Les parts des catégories ‹UA›, ‹UAH›, ‹UB› et ‹UBH› sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des parts de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi.

3. Le fonds

Le CS Investment Funds 11, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, est un fonds commun de placement soumis aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 du Grand-Duché de Luxembourg relative aux organismes de placement collectif (la «loi du 17 décembre 2010»), laquelle transpose la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Le fonds est géré par Credit Suisse Fund Management S.A. (la «société de gestion»), conformément au règlement de gestion du fonds (le «Règlement de gestion»).

Le Fonds a été créé à l'origine sous le nom CS Equity Fund, modifié en Credis Equity Fund le 14 avril 1994, en Credit Suisse Equity Fund (Lux) le 1er septembre 1997 et en CS Investment Funds 11 le 16 janvier 2015.

Les actifs du fonds sont séparés de ceux de la société de gestion et ne seront donc pas engagés au titre des obligations de la société de gestion. Le fonds est une collection indivisible d'actifs et les investisseurs (les «porteurs de parts») jouissent de droits égaux de copropriété indivise sur les actifs totaux du fonds proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent et à la valeur nette d'inventaire (la «valeur nette d'inventaire») de ces dernières. Ces droits sont incorporés dans les parts émises par la société de gestion. Le Règlement de gestion ne prévoit pas d'assemblée des porteurs de parts.

Le Règlement de gestion du fonds a été établi pour la première fois le 6 septembre 1993. Il peut être modifié par la société de gestion avec l'accord de la banque dépositaire (la «banque dépositaire»). Toute modification sera communiquée conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts» et déposée au Registre de Commerce et des Sociétés du Grand-Duché de Luxembourg. Le Règlement de gestion a été modifié pour la dernière fois le 16 janvier 2015. Les dernières modifications qui y ont été apportées ont été publiées dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (le «Mémorial») au moyen d'une mention de dépôt, le 26 février 2015. La version en vigueur du Règlement de gestion consolidé est déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, où elle peut être consultée.

Le Règlement de gestion règle les relations entre la société de gestion, la banque dépositaire et les porteurs de parts, telles que décrites dans le présent prospectus. Par la souscription ou l'acquisition de parts, le porteur de parts adhère au Règlement de gestion (y compris les déclarations complémentaires).

Le fonds est doté d'une structure à compartiments multiples et se compose donc de divers compartiments (chacun étant dénommé ci-après «compartiment»). Chaque compartiment représente un portefeuille comprenant des actifs et des passifs distincts, et constitue une entité séparée vis-à-vis des porteurs de parts et de tiers. Les droits des porteurs de parts et des créanciers vis-à-vis d'un compartiment ou découlant de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment sont limités aux actifs dudit compartiment. Aucun compartiment n'est responsable avec ses actifs des engagements contractés par un autre compartiment.

La société de gestion peut créer en tout temps de nouveaux compartiments avec des parts présentant des caractéristiques semblables à celles des compartiments existants. Elle peut aussi créer et émettre en tout temps de nouvelles catégories de parts («catégories») ou de nouveaux types de parts à l'intérieur d'un compartiment. Chaque fois que la société de gestion créé un nouveau compartiment ou émet une nouvelle catégorie de parts ou encore créé un nouveau type de parts, les informations y relatives seront mentionnées dans le présent prospectus. Les nouvelles catégories ou les nouveaux types de parts peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles actuellement émises.

Les caractéristiques de chacune de ces catégories possibles de parts sont décrites plus loin dans le présent prospectus, notamment au chapitre 5 «Participation au CS Investment Funds 11» et au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Chaque compartiment sera libellé tel qu'indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts» et au chapitre 22 «Les compartiments».

Les «Informations clés pour l'investisseur» contiennent des données sur l'évolution de la valeur des différentes parts de chaque compartiment.

4. Politique de placement

L'objectif principal du fonds est de permettre aux investisseurs d'investir dans des portefeuilles gérés par des professionnels. Les actifs des compartiments sont investis selon le principe de la répartition des risques en valeurs mobilières et autres actifs tels que spécifiés à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. L'objectif et la politique de placement de chaque compartiment sont décrits au chapitre 22, «Les compartiments». Les actifs des compartiments individuels sont investis sous réserve des restrictions de placement telles que prévues par la loi du 17 décembre 2010 et décrites au chapitre 6 «Restrictions de placement» du présent prospectus.

L'objectif de placement de chaque compartiment est de maximiser l'appréciation des actifs investis. Pour atteindre cet objectif, le fonds prendra des risques calculés. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement des compartiments concernés, compte tenu des mouvements des marchés et des autres risques (voir chapitre 7 «Facteurs de risque»). La valeur des investissements peut évoluer à la baisse aussi bien qu'à la hausse et les investisseurs pourraient ne pas recouvrer la valeur de leur investissement initial.

Monnaie de référence

La monnaie de référence est la monnaie dans laquelle la performance et la valeur nette d'inventaire des compartiments sont calculées («monnaie de référence»). Les monnaies de référence des compartiments concernés sont indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Liquidités

Les compartiments peuvent détenir, à titre accessoire, des liquidités sous forme de dépôts à vue et à terme auprès d'instituts financiers de premier ordre ainsi que des instruments du marché monétaire n'ayant pas le caractère de valeurs mobilières, assortis d'une durée de douze mois au maximum et libellés dans n'importe quelle monnaie convertible.

Chaque compartiment peut en outre détenir – à titre accessoire également – des parts/actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CEE, qui investissent à leur tour dans des dépôts à court terme et des instruments du marché monétaire, et dont les rendements sont comparables à ceux des placements directs dans des dépôts à terme et des instruments du marché monétaire. Ces placements et les placements éventuels dans d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou d'autres organismes de placement collectif ne doivent, ensemble, pas dépasser 10% du total des actifs nets d'un compartiment.

Opérations de prêt de titres (*securities lending*)

Sous réserve des restrictions de placement ci-après, un compartiment peut conclure de temps à autre des opérations de prêt de titres (*securities lending*).

En ce qui concerne les revenus provenant du prêt de valeurs mobilières, le produit généré par de telles opérations est crédité au compartiment participant, à l'exception des coûts directs et indirects ainsi que de tous les engagements en relation avec les différentes transactions qui sont crédités à la contrepartie principale (*principal*). L'entité juridique qui opère en tant que *principal* au nom du compartiment est Credit Suisse AG, Zurich.

La société de gestion ne perçoit aucun revenu provenant du prêt de valeurs mobilières.

Les compartiments veillent à maintenir le volume des opérations de prêt de valeurs mobilières à un niveau approprié qui leur permette de remplir en tout temps leurs obligations de rachat lors de la restitution des titres prêtés. Les contreparties aux opérations de prêt de valeurs mobilières doivent être soumises à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF juge équivalentes à celles prescrites par le droit de l'UE.

Les expositions au risque de contrepartie résultant des opérations de prêt de valeurs mobilières et de l'utilisation d'instruments financiers dérivés de gré à gré devraient être combinées pour les besoins du calcul des limites de risque de contreparties fixées au chapitre 6.4) a) «Restrictions de placement».

Le risque de contrepartie peut être ignoré lorsque la valeur des garanties évaluées au prix du marché (décotes appropriées comprises) dépasse la valeur des montants exposés au risque de contrepartie.

Les compartiments n'acceptent pas de garanties en espèces.

Les compartiments veillent à ce que leurs contreparties fournissent des garanties sous forme de valeurs mobilières compatibles avec les

dispositions luxembourgeoises applicables ainsi qu'avec les dispositions du paragraphe «Principes régissant les garanties» du chapitre 18 «Obligation réglementaire de communication».
Dans le cadre du processus de gestion des risques de la société de gestion, des décotes appropriées sont appliquées à la valeur des garanties déposées.

Equity-linked notes
Par ailleurs, les compartiments peuvent investir dans des titres de créance cotés en Bourse et économiquement liés à des actions (*equity-linked notes*) pour autant que les actions sous-jacentes permettent de participer à des sociétés autorisées conformément à la politique de placement. Les placements en *equity-linked notes* et ceux en emprunts convertibles et à option ne doivent, ensemble, pas dépasser 15% des actifs nets d'un compartiment. Les actions sous-jacentes aux titres de créance sont prises en considération dans l'application de la limite de 10% définie au chapitre 6 point 4 lettre a) «Restrictions de placement».

Produits structurés (certificats)
Les compartiments peuvent en outre investir jusqu'à 15% de leurs actifs nets dans des produits structurés sur paniers d'actions et indices d'actions (certificats) qui présentent un degré de liquidité suffisant et qui ont été émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs offrant un niveau de protection des investisseurs équivalant à celui des banques). Ces produits structurés doivent être des instruments décomptés en espèces et satisfaire à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, ces produits structurés doivent faire l'objet d'une évaluation régulière et transparente effectuée sur la base du dernier cours disponible ou, si ce cours ne reflète pas la valeur de marché effective, par un organe d'évaluation indépendant (Market Maker). Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. En plus des directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actions et des indices d'actions doit être suffisamment diversifiée. Les placements en certificats et ceux en emprunts convertibles et à option ainsi qu'en *equity-linked notes* ne doivent, ensemble, pas dépasser 25% des actifs nets d'un compartiment.

Emprunts convertibles et à option
Tous les compartiments peuvent investir jusqu'à 15% de leurs actifs nets dans des emprunts convertibles et à option libellés dans n'importe quelle monnaie et sans tenir compte du pays d'origine de l'émetteur, à condition que les droits y attachés permettent de souscrire des actions de sociétés dans lesquelles les compartiments sont autorisés à investir conformément à leur politique de placement.

Utilisation d'instruments dérivés
Outre des placements directs, chaque compartiment peut, à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et de mise en œuvre de sa stratégie de placement effectuer des opérations à option et à terme ainsi que des opérations d'échange (*swaps* sur taux d'intérêt, *total return swaps*) dans les limites des restrictions de placement mentionnées dans le prospectus.
De plus, les compartiments peuvent gérer activement leur exposition aux risques de change en effectuant des opérations à terme sur devise et des opérations d'échange de devises.

Participations croisées entre compartiments du fonds
Les compartiments du fonds peuvent, sous réserve des dispositions prévues par la loi du 17 décembre 2010, en particulier par l'article 41, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis par un ou plusieurs autres compartiments du fonds aux conditions suivantes:
– le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment investissant dans ledit compartiment cible;
– 10% maximum des actifs du compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peuvent être investis globalement dans des parts d'autres compartiments cibles du fonds;
– le droit de vote éventuellement attaché aux parts correspondantes sera suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le compartiment concerné et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques;
– en tout état de cause, tant que ces parts seront détenues par le fonds, leur valeur ne sera en aucun cas prise en compte dans le calcul des actifs nets du fonds aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la loi du 17 décembre 2010; et
– il n'y aura pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du compartiment du fonds ayant investi dans le compartiment cible et ce compartiment cible.

Les actifs des compartiments sont soumis aux fluctuations de cours normales, de sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs de placement dans chaque compartiment.

5. Participation au CS Investment Funds 11

i. Informations générales sur les parts
Chaque compartiment peut émettre des parts des catégories ‹A›, ‹AH, ‹B›, ‹BH›, ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB›, ‹DBH›, ‹EA›, ‹EAH›, ‹EB›, ‹EBH›, ‹IA›, ‹IAH›, ‹IB›, ‹IBH›, ‹MA›, ‹MAH›, ‹MB›, ‹MBH›, ‹UA›, ‹UAH›, ‹UB› ou ‹UBH›. Les catégories de parts émises à l'intérieur d'un compartiment, les commissions et frais afférents ainsi que les monnaies de référence sont mentionnés au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Il n'est pas prélevé de commission de rachat.
En outre, certains autres frais, commissions et débours seront prélevés sur les actifs des compartiments. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts».
Les parts sont émises soit sous forme de titres enregistrés, soit sous forme dématérialisée. La société de gestion peut décider si elle veut émettre des certificats pour des parts enregistrées ou non, à moins qu'il ne soit expressément exigé que les certificats soient émis par la personne enregistrée dans le registre.
Afin de se conformer aux dispositions de la loi du 28 juillet 2014 concernant le dépôt obligatoire et l'immobilisation d'actions et de parts au porteur («la loi du 28 juillet 2014»), entrée en vigueur le 18 août 2014, toute part au porteur encore en circulation doit être déposée via la banque dépositaire, qui intervient en sa qualité de dépositaire des parts au porteur. Les détenteurs de parts au porteur doivent par conséquent présenter leurs titres à leur banque locale afin d'initier le processus de conversion destiné, dans une première étape, à les convertir en parts enregistrées. La banque locale présente alors au dépôt les parts au porteur à la banque dépositaire, qui tient un registre de parts au porteur enregistrées. Le processus d'enregistrement des parts au porteur déposées est activé par la banque dépositaire, afin de convertir ces dernières en parts au porteur enregistrées dans le registre des porteurs de parts, tenu par l'Administration centrale; les coûts correspondants sont imputés à l'ancien détenteur des titres au porteur. Ce dernier recevra une confirmation de la conversion des parts. Les parts au porteur qui ne sont pas déposées dans un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 28 juillet 2014 via la banque dépositaire seront, le cas échéant, frappés d'une suspension de leurs droits aux dividendes. La société de gestion annulera toutes les parts au porteur qui n'auront pas été déposées dans un délai de 18 mois après l'entrée en vigueur de la loi du 28 juillet 2014, et réduira les actifs du fonds en conséquence.
Les parts qui composent une telle catégorie de parts sont soit des parts de capitalisation, soit des parts de distribution.

Parts de capitalisation
Les parts des catégories ‹B›, ‹BH›, ‹DB›, ‹DBH›, ‹EB›, ‹EBH›, ‹IB›, ‹IBH›, ‹MB›, ‹MBH›, ‹UB› et ‹UBH› sont des parts de capitalisation. De plus amples informations sur les caractéristiques des parts de capitalisation figurent au chapitre 11 «Affectation des revenus nets et des gains en capital».

Parts de distribution
Les parts des catégories ‹A›, ‹AH›, ‹DA›, ‹DAH›, ‹EA›, ‹EAH›, ‹MA›, MAH›, ‹UA› et ‹UAH› sont des parts de distribution. De plus amples informations sur les caractéristiques des parts de distribution figurent au chapitre 11 «Affectation des revenus nets et des gains en capital».

Catégories de parts réservées à certains investisseurs
Les parts de la catégorie ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› peuvent être acquises uniquement par des investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée au Credit Suisse Group AG. En outre, sous réserve de l'accord préalable de la société de gestion, les parts de la catégorie ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels (au sens de l'article 174 [2] lettre c) de la loi du 17 décembre 2010) ayant conclu un contrat de conseil ou un contrat

similaire, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée au Credit Suisse Group AG.
En cas de résiliation d'un tel contrat de gestion de fortune ou de conseil ou d'un contrat similaire, tel que défini par la société de gestion, les parts de la catégorie ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› détenues, à ce moment-là, par un investisseur sont automatiquement reprises ou converties en parts d'une autre catégorie à la demande de l'investisseur. Par ailleurs, les parts de la catégorie ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› ne peuvent pas être transférées sans l'autorisation de la société de gestion. Aucune commission de gestion ou de vente n'est prélevée sur les parts de la catégorie ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH›; seuls sont perçus des frais de gestion globale en faveur de la société de gestion, destinés à couvrir tous les frais et dépenses, à l'exception des frais dus à la banque dépositaire.
Les parts des catégories ‹EA›, ‹EAH›, ‹EB› et ‹EBH› ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (au sens de l'article 174, ch. 2, let. c, de la loi du 17 décembre 2010). Les parts des catégories ‹EA›, ‹EAH›, ‹EB› et ‹EBH› bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission de vente réduites, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».
Les parts des catégories ‹MA›, ‹MAH›, ‹MB› et ‹MBH› peuvent être acquises uniquement par des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) c) de la loi du 17 décembre 2010. Les parts des catégories ‹MA›, ‹MAH›, ‹MB› et ‹MBH› sont soumises à des conditions d'investissement initial et de détention minimums et bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission de vente réduites, comme énoncé au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories de parts».
Les parts des catégories ‹UA›, ‹UAH›, ‹UB› et ‹UBH› sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des parts de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi. Les parts des catégories ‹UA›, ‹UAH›, ‹UB› et ‹UBH› sont soumises à une commission de vente et bénéficient d'une commission de gestion réduite, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Participation minimale
Les parts des catégories ‹IA›, ‹IAH›, ‹IB›, ‹IBH›, ‹MA›, ‹MAH›, ‹MB› et ‹MBH› impliquent une participation initiale minimale et une position minimale en parts de fonds; elles bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission de vente réduites, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Catégories de parts couvertes
Les parts des catégories ‹AH›, ‹BH›, ‹DAH›, ‹DBH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IBH›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH› et ‹UBH› sont émises, en fonction du compartiment, dans une ou plusieurs monnaies, comme mentionné au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Le risque de change lié à une dépréciation tendancielle de la monnaie de référence du compartiment concerné par rapport à la monnaie alternative émise dans les catégories de parts ‹AH›, ‹BH›, ‹DAH›, ‹DBH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IBH›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH› et ‹UBH› est fortement réduit dans la mesure où la valeur nette d'inventaire des catégories de parts ‹AH›, ‹BH›, ‹DAH›, ‹DBH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IBH›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH› et ‹UBH› concernée, calculée dans la monnaie de référence du compartiment, est couverte par des contrats à terme sur devises contre la monnaie alternative concernée de la monnaie émise dans les catégories de parts ‹AH›, ‹BH›, ‹DAH›, ‹DBH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IBH›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH› et ‹UBH›.
L'objectif de cette approche consiste, dans la mesure du possible, à répliquer la performance de la catégorie de parts dans la monnaie de référence du compartiment, moins les frais de couverture.
Avec cette approche, le risque de change des monnaies de placement (sans la monnaie de référence) ne sera pas couvert ou qu'en partie seulement contre la monnaie alternative.
Les investisseurs doivent savoir que la couverture du risque de change n'est jamais parfaite – elle a pour but de réduire les effets des fluctuations des monnaies sur une catégorie de parts, mais elle ne peut les éliminer totalement.
Les transactions en devises relatives à la couverture des catégories de parts peuvent être exécutées par Credit Suisse AG agissant en tant que principal à cet effet («le principal»).
Des frais supplémentaires sont appliqués aux catégories de parts couvertes. Des commissions majorées sont perçues sur les catégories de parts couvertes, comme indiqué au Chapitre 9 «Frais et impôts», section ii «Frais».
Les parts des catégories ‹AH› et ‹BH› sont assujetties aux commissions de gestion et de vente indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».
Les parts des catégories ‹IAH›, ‹IBH›, ‹MAH› et ‹MBH› sont soumises à des conditions de détention minimale et bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission de vente réduites, comme énoncé au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories de parts»
Les parts des catégories ‹EAH› et ‹EBH› sont assujetties aux commissions de gestion et de vente réduites indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».
Les parts des catégories ‹UAH› et ‹UBH› sont assujetties aux commissions de gestion et de vente indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».
L'évolution de la valeur nette d'inventaire des parts des catégories de monnaie alternative diffère de celle des parts émises dans la monnaie de référence.

Prix d'émission
Sauf dispositions contraires de la société de gestion, le prix de première émission des parts des catégories ‹A›, ‹AH›, ‹B›, ‹BH›, ‹UA›, ‹UAH›, ‹UB› et ‹UBH› est de EUR 100, CHF 100, USD 100, RON 100, PLN 100, GBP 100, CZK 1000 et/ou HUF 10 000 et celui des parts des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB›, ‹DBH›, ‹EA›, ‹EAH›, ‹EB›, ‹EBH›, ‹IA›, ‹IAH›, ‹IB›, ‹IBH›, ‹MA›, ‹MAH›, ‹MB› et ‹MBH› de EUR 1000, CHF 1000, USD 1000 et/ou GBP 1000, en fonction de la monnaie de placement de la catégorie de parts du compartiment concerné et de ses caractéristiques.
Après la première émission, les parts peuvent être souscrites à leur valeur nette d'inventaire respective.
La société de gestion peut décider à tout moment d'émettre des catégories de parts dans des monnaies librement convertibles au prix de première émission qu'elle aura fixé.
Hormis les catégories de parts en monnaies alternatives, les catégories de parts sont émises dans la monnaie de référence du compartiment auquel elles appartiennent (comme cela est spécifié au chapitre 22 «Les compartiments» et au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts»).
L'administration centrale peut autoriser les investisseurs à régler le montant de la souscription dans une monnaie convertible autre que celle dans laquelle la catégorie de parts concernée est libellée. Dès sa réception par la banque dépositaire, le montant de la souscription sera automatiquement converti par la banque dépositaire dans la monnaie dans laquelle les parts en question sont libellées. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 5 «Souscription de parts».
La société de gestion peut en tout temps émettre à l'intérieur d'un compartiment une ou plusieurs catégories de parts libellées dans une monnaie autre que la monnaie de référence du compartiment («catégorie de monnaie alternative»). L'émission d'une nouvelle catégorie ou d'une catégorie de monnaie alternative est indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». La société de gestion peut aussi conclure des contrats à terme sur devises pour une catégorie de monnaie alternative afin de limiter les fluctuations de cours dans cette monnaie alternative. Les coûts sont alors à la charge de la catégorie concernée. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de cet objectif de couverture.
L'évolution de la valeur nette d'inventaire des parts des catégories de monnaie alternative diffère de celle des parts émises dans la monnaie de référence.
Dans le cas des compartiments avec des catégories de monnaies alternatives, les opérations de couverture monétaire effectuées pour une catégorie de parts peuvent, dans des cas extrêmes, avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories de parts.
Les parts peuvent être déposées auprès d'un dépositaire collectif. Dans ce cas, les porteurs de parts reçoivent du dépositaire qu'ils ont choisi (leur banque ou leur agent de change, par exemple) une confirmation de dépôt de leurs parts. Celles-ci peuvent également être détenues par leurs porteurs directement sur un compte dans le registre des parts du fonds. Ce compte est géré par l'administration centrale. Les parts détenues par l'intermédiaire d'un dépositaire peuvent être enregistrées dans un compte du porteur de parts auprès de l'administration centrale ou être transférées sur un compte auprès d'un autre dépositaire reconnu par la société de gestion ou, à l'exception des parts des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB›, ‹DBH› ‹EA›, ‹EAH›, ‹EB›, ‹EBH›, ‹MA›, ‹MAH›, ‹MB, ‹MBH›, ‹UA›, ‹UAH›, ‹UB› et ‹UBH›, auprès d'une institution participant aux systèmes

de compensation du fonds ou des titres. Inversement, les parts détenues dans un compte du porteur de parts auprès de l'administration centrale peuvent, à tout moment, être transférées sur un compte auprès d'un dépositaire.

ii. Souscription de parts

Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», les parts peuvent être souscrites chaque jour où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg («jour bancaire»), (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de souscription d'actions des Compartiments ne pourront être reçues), à la valeur nette d'inventaire des parts de la catégorie de parts concernée du compartiment, calculée au jour d'évaluation (tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire») qui suit le jour bancaire, selon la méthode de calcul décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», majorée de la commission d'émission ainsi que des impôts éventuellement prélevés. Le montant de la commission d'émission maximale prélevée lors de l'achat de parts est indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», les demandes de souscription doivent être remises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur («distributeur») habilité par la société de gestion à accepter des demandes de souscription ou de rachat de parts.

Les demandes de souscription sont décomptées au jour d'évaluation qui suit le jour bancaire de réception de l'ordre de souscription, à condition qu'elles parviennent au distributeur concerné ou à l'administration centrale avant 15h00 (heure d'Europe centrale) ou avant 13h00 pour les demandes de souscription concernant le compartiment Credit Suisse (Lux) USA Equity Fund. Les demandes de souscription reçues après 15h00 ou 13h00 un jour bancaire seront considérées comme ayant été reçues avant 15h00 ou 13h00 le jour bancaire suivant.

Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», le paiement doit être effectué dans les deux jours bancaires qui suivent le jour d'évaluation où le prix d'émission des parts a été déterminé.

Les commissions prélevées lors de la souscription des parts sont perçues en faveur des banques et des établissements financiers chargés de leur distribution. Toutes les taxes d'émission sont également à la charge de l'investisseur. Le montant de la souscription doit être réglé dans la monnaie dans laquelle les parts sont émises ou, sur demande de l'investisseur et sous réserve d'acceptation par l'administration centrale, dans une autre monnaie convertible. Le paiement s'effectue par virement bancaire sur les comptes bancaires indiqués dans le formulaire de souscription de la banque dépositaire.

Dans l'intérêt des porteurs de parts, la société de gestion peut accepter des valeurs mobilières et d'autres actifs autorisés par la partie I de la loi du 17 décembre 2010 en guise de paiement au titre de la souscription («apport en nature»), à la condition que les valeurs mobilières et actifs envisagés respectent la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné. Le règlement de parts en échange d'un apport en nature entre dans le cadre d'un rapport d'évaluation émis par l'auditeur du fonds. La société de gestion peut, à sa seule discrétion, rejeter en tout ou partie les valeurs mobilières et actifs proposés, sans avoir à se justifier. Tous les coûts encourus par ces apports en nature (y compris les coûts liés au rapport d'évaluation, les commissions de courtage, les charges, commissions, etc.) sont à la charge de l'investisseur.

Les parts sont émises dès réception par la banque dépositaire du paiement du prix d'émission avec valeur correcte. Indépendamment des dispositions ci-dessus, la société de gestion est libre d'accepter une demande de souscription uniquement après réception des fonds par la banque dépositaire.

Si le paiement est effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle les parts en question sont libellées, la contre-valeur de la conversion entre la monnaie de paiement et la monnaie de placement sera utilisée pour la souscription de parts, après déduction des frais et de la commission de change.

La participation minimale ou la position minimale en parts de fonds qu'un investisseur doit détenir dans une catégorie de parts déterminée est indiquée, le cas échéant, au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Dans des circonstances particulières, la société de gestion peut libérer l'investisseur de l'obligation de procéder à une participation initiale minimale ou de détenir une position minimale en parts de fonds.

Les souscriptions et rachats de fractions de parts sont autorisés jusqu'à trois décimales. Une position en fractions de parts confère au porteur des droits proportionnels à ces parts. Il est possible que certains systèmes de compensation ne soient pas en mesure de traiter des fractions de parts. Les investisseurs sont invités à se renseigner à ce sujet.

La société de gestion et l'administration centrale peuvent refuser toute demande de souscription, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, et peuvent en particulier interdire ou limiter la vente de parts à des personnes physiques ou morales dans certains pays ou certaines régions, au cas où il pourrait en résulter un préjudice pour le fonds ou au cas où une souscription dans le pays en question contreviendrait aux lois en vigueur. La société de gestion peut en outre décider de suspendre définitivement ou temporairement l'émission de parts pour le cas où de nouveaux placements seraient susceptibles de compromettre la réalisation de l'objectif de placement.

iii. Rachat de parts

Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», la société de gestion reprend en principe les parts chaque jour bancaire (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de rachat de parts des Compartiments ne pourront être reçues), à la valeur nette d'inventaire des parts de la catégorie concernée du compartiment (selon la méthode de calcul décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire»), applicable le jour d'évaluation qui suit immédiatement le jour bancaire en question, sous déduction d'une éventuelle commission de rachat. A cet effet, une demande de rachat doit être adressée à l'administration centrale ou au distributeur. Les demandes de rachat relatives à des parts déposées par le biais d'un dépositaire doivent être adressées au dépositaire concerné. Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», les demandes de rachat doivent parvenir à l'administration centrale ou au distributeur avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire ou avant 13h00 pour les demandes de rachat concernant le compartiment Credit Suisse (Lux) USA Equity Fund. Les demandes de rachat reçues après 15h00 ou 13h00 un jour bancaire seront décomptées le jour bancaire suivant.

Si, du fait de l'exécution d'une demande de rachat, la part détenue par un porteur de parts dans une catégorie déterminée tombe au-dessous du seuil minimum fixé au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts», la société de gestion peut, sans en avertir le porteur de parts, traiter une telle demande de rachat comme une demande de rachat de toutes les parts détenues par le porteur de parts dans la catégorie considérée.

Les parts de la catégorie ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› peuvent uniquement être souscrites par des investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune ou de conseil ou un contrat similaire, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée au Credit Suisse Group AG. En cas de résiliation d'un tel contrat de gestion de fortune ou de conseil ou d'un contrat similaire, tel que défini par la société de gestion, les parts de la catégorie ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› détenues, à ce moment-là, par l'investisseur sont automatiquement reprises ou converties en parts d'une autre catégorie à la demande de l'investisseur.

Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», les parts sont reprises à leur valeur nette d'inventaire applicable au jour d'évaluation qui suit le jour bancaire de réception de l'ordre de rachat, à condition que celui-ci parvienne au distributeur concerné ou à l'administration centrale avant 15h00 (heure d'Europe centrale) ou avant 13h00 pour les demandes de rachat concernant le compartiment Credit Suisse (Lux) USA Equity Fund.

Le fait que le prix de rachat dépasse ou n'atteigne pas le prix payé à l'émission dépend de l'évolution de la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts concernée.

Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», le paiement du prix de rachat des parts interviendra dans les deux jours bancaires qui suivent le jour d'évaluation auquel le prix de rachat a été calculé. Cette règle ne s'applique toutefois pas si, en vertu de dispositions légales telles que des restrictions de change ou de transfert ou en raison d'autres circonstances hors du contrôle de la banque dépositaire, le transfert du prix de rachat se révèle impossible.

En cas de demandes de rachats massives, la société de gestion peut décider de ne régler les demandes de rachat que lorsqu'elle aura vendu les actifs correspondants du fonds sans retard inutile. Le cas échéant, tous les ordres de rachat reçus un même jour seront décomptés au même prix.

Le paiement s'effectue par virement sur un compte en banque ou, si possible, en espèces dans la monnaie légale du pays où se fait le paiement, après conversion du montant en question. Si, à la seule discrétion de la banque dépositaire, le paiement doit être effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle les parts concernées sont

libellées, le montant à régler correspond au produit de la conversion de la monnaie de placement dans la monnaie de paiement, après déduction des frais et de la commission de change.
Le paiement du prix de rachat entraîne l'annulation des parts concernées.
La société de gestion est libre de procéder à tout moment au rachat des parts détenues par des personnes qui ne seraient pas autorisées à en acquérir ou à en détenir. Notamment, la société de gestion est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les parts détenues par un porteur de parts, dès lors que les assurances et garanties fournies au titre de l'acquisition des parts se révèlent fausses ou cessent d'être vraies ou que le porteur de parts concerné ne respecte pas les conditions d'éligibilité applicables à une catégorie de parts. La société de gestion est également habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les parts détenues par un porteur de parts dans toutes autres circonstances dans lesquelles elle détermine qu'un tel rachat obligatoire permettrait au fonds d'éviter un important préjudice légal, réglementaire, pécuniaire, fiscal, économique, propriétaire, administratif ou autre, y compris, entre autres, s'agissant des cas où les parts seraient détenues par un porteur de parts qui ne serait pas habilité à les acquérir ou à les détenir, ou qui ne respecterait pas les obligations associées à la détention de ces parts au regard des réglementations applicables.

iv. Conversion de parts

Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», les porteurs de parts d'une catégorie donnée d'un compartiment peuvent convertir en tout temps la totalité ou une partie de leurs parts contre des parts de la même catégorie d'un autre compartiment, ou contre des parts d'une autre catégorie du même compartiment ou d'un autre compartiment, à condition que les exigences (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts») requises pour la catégorie de parts contre laquelle ils convertissent leurs parts soient remplies. La commission prélevée le cas échéant ne doit pas dépasser la moitié de la commission d'émission initiale de la catégorie dans laquelle les parts sont converties.
Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», les demandes de conversion doivent parvenir par écrit à l'administration centrale ou au distributeur avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de conversion de parts des Compartiments ne pourront être reçues), ou avant 13h00 pour les demandes de conversion concernant le compartiment Credit Suisse (Lux) USA Equity Fund (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de conversion de parts des Compartiments ne pourront être reçues). Les demandes de conversion reçues après 15h00 ou 13h00 seront décomptées le jour bancaire suivant. La conversion se fait sur la base des valeurs nettes d'inventaire des parts concernées, calculées au jour d'évaluation qui suit le jour bancaire où l'administration centrale ou le distributeur concerné a reçu la demande de conversion avant 15h00 (heure d'Europe centrale) ou avant 13h00 pour les demandes de conversion concernant le compartiment Credit Suisse (Lux) USA Equity Fund. Les conversions de parts ne seront effectuées qu'un jour d'évaluation, si la valeur nette d'inventaire des deux catégories de parts concernées est calculée.
Si, du fait de l'exécution d'une demande de conversion, la part détenue par un porteur de parts dans une catégorie déterminée tombe au-dessous du seuil minimum fixé au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts», la société de gestion peut, sans en avertir le porteur de parts, traiter une telle demande de conversion comme une demande de conversion de toutes les parts détenues par le porteur de parts dans la catégorie considérée.
Lorsque des parts libellées dans une monnaie déterminée sont converties contre des parts libellées dans une autre monnaie, les commissions de change et de conversion des parts seront prises en compte et déduites.

v. Suspension de l'émission, du rachat, de la conversion des parts et du calcul de la valeur nette d'inventaire

La société de gestion peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou l'émission, le rachat et la conversion des parts d'un compartiment déterminé lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment

a) ne peut pas être évaluée, parce qu'une Bourse ou un marché est fermé un jour autre qu'un jour férié ou que les transactions à une telle Bourse ou sur un tel marché sont restreintes ou suspendues; ou
b) n'est pas disponible, parce qu'un événement politique, économique, militaire, politico-financier ou autre qui est hors du contrôle de la société de gestion ne permet pas de disposer normalement des actifs du compartiment ou compromet les intérêts des porteurs de parts; ou
c) ne peut pas être évaluée, parce qu'une interruption des communications ou une cause quelconque empêche toute évaluation; ou
d) n'est pas disponible pour des transactions, parce que des restrictions touchant les transferts de monnaies ou d'autres transferts de valeurs empêchent d'exécuter des opérations ou que, d'après des critères objectivement vérifiables, il s'avère que des transactions ne peuvent être opérées à des taux de change normaux.

Une telle suspension sera immédiatement annoncée aux investisseurs qui demandent ou ont déjà demandé l'émission, le rachat ou la conversion de parts du compartiment concerné. La suspension fera aussi l'objet d'une publication (voir chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts») si le conseil d'administration de la société de gestion (le «conseil d'administration») estime que la suspension est susceptible de durer plus d'une semaine.
La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment n'affecte pas le calcul de la valeur nette d'inventaire des autres compartiments si ceux-ci ne sont pas concernés par les conditions précitées.

vi. Mesures contre le blanchiment d'argent

Les distributeurs s'engagent vis-à-vis de la société de gestion à respecter l'ensemble des prescriptions et obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui sont actuellement en vigueur au Luxembourg ou qui le seront dans le futur. Conformément à ces dispositions, les distributeurs sont tenus, avant de transmettre un formulaire de souscription à l'administration centrale, de procéder à l'identification du souscripteur et de l'ayant droit économique selon la procédure décrite ci-après:

a) Pour les personnes physiques, une copie du passeport ou de la carte d'identité du souscripteur (et de l'ayant droit économique lorsque le souscripteur agit au nom d'une autre personne) certifiée conforme par un agent officiel d'une autorité administrative du pays de domicile de cette personne;
b) Pour les sociétés, une copie certifiée conforme de l'acte constitutif de la société (statuts, p. ex.) et un extrait actuel du registre du commerce. Les représentants et (dans la mesure où les actions émises par la société ne sont pas suffisamment réparties dans le public) les actionnaires de la société doivent se conformer à l'obligation de déclarer conformément au point a) ci-dessus.

L'administration centrale du fonds est toutefois libre d'exiger en tout temps des documents d'identification supplémentaires dans le cadre d'une demande de souscription ou de refuser des demandes de souscription même si toutes les pièces justificatives sont réunies.
Les distributeurs doivent veiller au strict respect par leurs agents distributeurs de la procédure de vérification précitée. L'administration centrale et la société de gestion peuvent à tout moment exiger la garantie du respect de la procédure par le distributeur. Les distributeurs doivent en outre respecter l'ensemble des dispositions visant à réprimer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur dans leur propre pays.
L'administration centrale est chargée de contrôler le respect des dispositions précitées dans le cas de demandes de souscription transmises par des distributeurs qui ne sont pas des professionnels du secteur financier ou par des distributeurs qui sont des professionnels du secteur financier, mais qui ne sont pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle requise pas la législation luxembourgeoise. Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier de pays membres de l'UE, de l'EEE et/ou du GAFI (Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise. Il en va de même pour leurs succursales et filiales situées dans des pays autres que ceux précités, pour autant que le professionnel du secteur financier soit tenu de contrôler le respect de l'obligation d'identification par ses succursales et filiales.

vii. Market Timing

La société de gestion n'autorise pas les pratiques de «Market Timing» (méthode par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts sur un intervalle court, en profitant des décalages horaires ou des imperfections ou défauts de la méthode de calcul de la valeur nette d'inventaire). Elle se réserve donc le droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que le fonds suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs.

6. Restrictions de placement

Aux fins de ce chapitre, chaque compartiment sera considéré comme un fonds distinct au sens de l'article 40 de la loi du 17 décembre 2010.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements de chaque compartiment:

1) Les placements du fonds peuvent uniquement comporter un seul ou plus des éléments suivants:
   a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé; par marché réglementé, on entend ici tous les marchés d'instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers dans sa version en vigueur;
   b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; aux fins de ce chapitre, la notion d'«Etat membre» couvre les Etats membres de l'Union européenne (UE) ou les Etats de l'Espace économique européen (EEE);
   c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse d'un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie;
   d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé tel que défini sous les points a), b) ou c) soit faite et pour autant que l'admission soit obtenue avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
   e) parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE (OPCVM) et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE (OPC), qui ont ou non leur siège dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
      – ces autres OPC soient agréés conformément aux lois prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance considérée par l'autorité compétente pour le fonds comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,
      – le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE,
      – les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée,
      – les OPCVM ou autres OPC dont on envisage l'acquisition de parts/d'actions ne puissent pas, conformément à leurs règlements de gestion ou à leurs statuts, investir plus de 10% de leur total d'actif net dans les parts/actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC;
   f) dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que les établissements de crédit aient leur siège statutaire dans un Etat membre ou, si le siège statutaire des établissements de crédit est situé dans un pays tiers, soient soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en vigueur dans l'UE;
   g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que:
      – le sous-jacent consiste en instruments au sens de l'article 41 point (1) de la loi du 17 décembre 2010, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs de placement,
      – les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds, et
      – les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur, à l'initiative du fonds;
   h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, qui sont pourtant couramment négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur exacte peut être déterminée à tout moment, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit également soumis(e) à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
      – émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
      – émis par un organisme dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus, ou
      – émis ou garantis par un établissement soumis à surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire en vigueur dans l'UE, ou émis ou garantis par un établissement soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
      – émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue aux premier, deuxième et troisième tirets du présent paragraphe h) et pour autant que l'émetteur soit une société dont le capital s'élève au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de société incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2) Les compartiments ne peuvent néanmoins pas investir plus de 10% du total de leurs actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés sous le chiffre 1).

Les compartiments peuvent détenir, à titre accessoire, des liquidités dans différentes monnaies.

3) La société de gestion applique une procédure de gestion des risques lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des placements et leur contribution au profil de risque global du portefeuille, ainsi qu'une procédure d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.
Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», chaque compartiment pourra, à des fins (i) de couverture, (ii) de gestion efficace du portefeuille et/ou (iii) de mise en œuvre de sa stratégie de placement conformément aux dispositions ci-dessous et dans les limites définies par la partie 1 de la loi du 17 décembre 2010, effectuer des opérations de change et/ou utiliser des instruments financiers dérivés et/ou recourir à d'autres méthodes ayant pour objet des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des contrats à terme sur indices boursiers.
   a) Dans ce contexte, chaque compartiment peut acquérir des options d'achat et de vente sur valeurs mobilières, indices boursiers et autres instruments financiers autorisés.
   b) Chaque compartiment peut en outre vendre des options d'achat sur valeurs mobilières, indices boursiers et autres instruments financiers autorisés si (i) celles-ci se rapportent directement aux actifs disponibles, à des options d'achat correspondantes ou à d'autres instruments assurant une couverture appropriée des engagements découlant des contrats en question ou si (ii) de telles transactions sont couvertes par des contrats adéquats ou des instruments analogues ou si (iii) il existe des instruments sous-jacents dont la liquidité autorise en tout temps une couverture des positions ouvertes en résultant.
   c) Lors de la vente d'options de vente sur valeurs mobilières, indices boursiers et autres instruments financiers autorisés, la contre-valeur des engagements ainsi pris doit être couverte pendant toute la durée du contrat par des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des obligations à court terme dont la durée résiduelle ne dépasse pas douze mois sur toute la durée du contrat.
   d) Pour se prémunir contre une évolution défavorable des cours et à d'autres fins, chaque compartiment peut acheter et vendre des contrats à terme sur indices boursiers et tous les autres genres d'instruments financiers.
   e) Outre les opérations précitées et sous réserve des limites et conditions prévues au présent chiffre 3), chaque compartiment peut, en vue d'une gestion efficace du portefeuille, acheter et vendre des contrats à terme et d'option (sur tous instruments financiers) ainsi que procéder à des opérations d'échange (swaps sur taux d'intérêt et swaps combinés sur taux d'intérêt et monnaies ainsi que *total return swaps*). La contrepartie à de telles affaires doit toutefois être un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce genre d'opérations. Le risque global lié aux opérations d'échange ne doit pas excéder la valeur nette d'inventaire totale du compartiment concerné. De plus, le risque de contrepartie dans les transactions de gré à gré (p. ex. *total return swaps* ou *share basket forwards*) avec une seule et même contrepartie ne doit pas excéder 10% de l'actif d'un compartiment. Les contreparties à de telles transactions doivent disposer de liquidités suffisantes afin de pouvoir remplir en tout temps leurs engagements aux conditions du marché. Les titres sous-jacents aux transactions de gré à gré doivent satisfaire aux exigences de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010.
   f) Pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies conformes à la politique de placement, chaque compartiment peut vendre des contrats à terme et des options d'achat sur devises, acheter des options de vente sur devises ainsi que vendre des devises à terme et effectuer des swaps sur monnaies avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce genre d'opérations. Ces opérations de couverture présupposent un lien direct entre les opérations mêmes et les actifs à couvrir, en ce sens que le volume des transactions précitées effectuées dans une monnaie déterminée ne doit pas dépasser la valeur globale des actifs du compartiment libellés dans cette même monnaie et que leur durée ne doit pas excéder la durée de détention de ces actifs dans le compartiment.
   Le compartiment peut en outre couvrir une autre monnaie (monnaie d'engagement) contre la monnaie de référence en vendant, en lieu et place de la monnaie d'engagement, une autre monnaie qui lui est étroitement corrélée, à condition que ces monnaies suivent – selon toute probabilité – une évolution comparable.
   Chaque compartiment peut aussi vendre une monnaie dans laquelle un engagement a été pris et, en contrepartie, acheter une position plus importante dans une monnaie dans laquelle un engagement peut aussi être constitué, à condition que ces opérations de couverture soient utilisées comme un instrument efficace pour atteindre l'engagement en devises et en titres souhaité.
   Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», un compartiment ne peut pas vendre un engagement monétaire à terme plus important que l'engagement en titres sous-jacents, que ce soit pour une seule monnaie ou pour l'ensemble de l'engagement monétaire.

L'exposition totale aux instruments financiers dérivés est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures du marché et du délai disponible pour liquider les positions. Cela s'applique également aux sous-paragraphes ci-après.
Dans le cadre de sa politique de placement et dans les limites définies au chiffre 4), point e), chaque compartiment pourra investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que l'exposition totale aux actifs sous-jacents ne dépasse pas les limites de placement définies au chiffre 4). Si un compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces placements n'ont pas à être pris en considération dans l'application des limites définies au chiffre 4). Lorsqu'un instrument dérivé est intégré dans une valeur mobilière ou dans un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte pour le respect des dispositions de la présente section.
L'exposition totale pourra être calculée par l'approche des engagements ou la méthodologie Value-at-Risk (VaR), tel que spécifié pour chaque compartiment au chapitre 22 «Les compartiments».
Le calcul par l'approche des engagements classique convertit la position en instruments financiers dérivés dans la valeur de marché d'une position équivalente sur le sous-jacent de ce dérivé. En calculant l'exposition totale par le biais de l'approche des engagements, le fonds peut bénéficier des effets de compensation (*netting*) et des modalités de couverture.
La méthodologie VaR permet de mesurer la perte potentielle au cours d'une période donnée, dans des conditions normales de marché, et assortie d'un degré de confiance précis. La loi du 17 décembre 2010 prévoit un degré de confiance de 99% à un horizon d'un mois.
Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», chaque compartiment est tenu de s'assurer que son exposition totale aux instruments financiers dérivés, calculée sur la base des engagements, ne dépasse pas 100% du total de ses actifs nets, ou que l'exposition totale, calculée selon la méthodologie VaR ne dépasse pas (i) 200% de son portefeuille de référence (*benchmark*) ou (ii) 20% du total de ses actifs nets.
Le Risk Management de la société de gestion veille au respect de ces dispositions conformément aux exigences formulées dans les circulaires en vigueur ou aux réglementations émises par la Commission de Surveillance du Secteur Financier («CSSF») du Luxembourg ou par toute autre autorité européenne habilitée à publier des réglementations afférentes ou des normes techniques.

4) a) Aucun compartiment ne peut investir plus de 10% du total de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Par ailleurs, la valeur totale des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% du total de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur du total de ses actifs nets. Un compartiment ne peut pas investir plus de 20% du total de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. L'exposition au risque de contrepartie d'un compartiment résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou de techniques de gestion

efficace du portefeuille ne doit pas dépasser les pourcentages suivants:
- 10% du total des actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné au chapitre 6 «Restrictions de placement», chiffre 1), point f), ou
- 5% du total des actifs nets dans d'autres cas.

b) La limite de 40% citée sous chiffre 4) point a) ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.
Indépendamment des limites définies sous chiffre 4), point a), aucun compartiment ne peut associer, si cela se traduit par un placement supérieur à 20% du total de ses actifs nets dans une seule entité, les éléments suivants:
- des placements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité, ou
- des dépôts effectués auprès de ladite entité, ou
- des expositions au risque découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.

c) La limite de 10% mentionnée sous chiffre 4) point a) est relevée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

d) La limite de 10% mentionnée sous chiffre 4) point a) est portée à 25% pour les obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un Etat membre et qui est également soumis par la loi à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Si un compartiment investit plus de 5% du total de ses actifs nets en obligations visées par le présent paragraphe émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas excéder 80% de la valeur du total des actifs nets du compartiment.

e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés au présent chiffre 4) points c) et d) ne seront pas pris en compte dans l'application de la limite de 40% visée au point a) du présent chiffre. Les limites indiquées aux points a), b), c) et d) ne peuvent pas être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur ou dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes a), b), c) et d), ne peuvent dépasser au total 35% du total des actifs nets d'un compartiment. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE dans sa version en vigueur, ou retraitées ou présentées conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites de placement prévues au présent chiffre 4). Un compartiment peut, en termes cumulés, investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe.

f) **La limite de 10% selon chiffre 4) point a) est portée à 100% lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou l'une de ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), par le Brésil ou Singapour ou par un organisme public international dont au moins un Etat membre de l'Union européenne fait partie Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire provenant au moins de six émissions différentes, la part des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'une seule émission ne devant toutefois pas représenter plus de 30% du total des actifs nets du compartiment.**

5) Le fonds ne placera pas plus de 10% du total des actifs nets d'un compartiment dans des parts/actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC (fonds cibles ou *Target Funds*) au sens du chiffre 1) point e), sauf disposition contraire dans la politique de placement applicable à un compartiment, telle que décrite au chapitre 22 «Les compartiments».
Lorsqu'une limite supérieure à 10% est spécifiée au chapitre 22 «Les compartiments», les restrictions ci-après s'appliquent:
- Un compartiment ne pourra investir plus de 20% du total de ses actifs nets dans les parts/actions d'un seul OPCVM et/ou autre OPC. Aux fins d'appliquer cette limite de placement, chaque compartiment d'un OPCVM ou autre OPC composé de compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, à la condition que le principe de séparation des obligations des divers compartiments vis-à-vis de tiers soit respecté.
- Les investissements réalisés dans des parts/actions d'OPC autres que des OPCVM ne doivent pas, au total, dépasser 30% du total des actifs nets du compartiment.

Lorsqu'un compartiment investit dans les parts/actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte représentant plus de 10% du capital ou des voix («fonds affiliés, *Affiliated Funds*»), la société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de commission de souscription ou de rachat au titre des placements du compartiment dans les parts/actions de ces fonds affiliés.
Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», aucune commission de gestion ne pourra être prélevée au niveau des compartiments dans le cadre de tels placements dans des fonds affiliés, à moins que le fonds affilié ne perçoive lui-même aucune commission de gestion.
Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que, dans le cas des placements dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, les mêmes frais peuvent être prélevés deux fois, une fois par le compartiment lui-même et une fois par l'autre OPCVM et/ou l'autre OPC.

6) a) Le fonds ne peut pas acquérir des titres assortis d'un droit de vote qui lui permet d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

b) En outre, le fonds ne peut pas acquérir:
- plus de 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur,
- plus de 10% des obligations d'un même émetteur,
- plus de 25% des parts/actions d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières et/ou d'autres organismes de placement collectif, ou
- plus de 10% des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Dans les trois derniers cas, ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

Les limites mentionnées sous a) et b) ne doivent pas être appliquées aux:
- valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou par ses collectivités publiques territoriales;
- valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne;
- valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie;
- actions détenues par un compartiment dans le capital d'une société qui a son siège dans un Etat non membre de l'Union européenne et qui investit ses actifs essentiellement en titres

d'émetteurs ayant leur siège dans cet Etat lorsque la législation de celui-ci n'offre aucune autre possibilité d'acquérir des titres d'émetteurs de cet Etat. Cette mesure dérogatoire n'est cependant applicable qu'à la condition que la société ayant son siège en dehors de l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par le chiffre 4) points a) à e), le chiffre 5) et le chiffre 7) points a) et b).

7) La société de gestion ne peut pas emprunter pour les compartiments, à moins que ce ne soit pour:
   a) acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face (*back to back*),
   b) un montant ne devant pas dépasser 10% du total des actifs nets du compartiment et uniquement à titre temporaire.
8) Le fonds ne peut pas octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.
9) Pour garantir une gestion efficace du portefeuille, chaque compartiment peut, conformément aux dispositions luxembourgeoises applicables, nouer des transactions de prêt de titres.
10) L'actif du fonds ne peut pas être investi directement dans des biens immobiliers, des métaux précieux, ou des certificats représentatifs de marchandises et métaux précieux.
11) Le fonds ne peut pas effectuer de ventes à découvert sur des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés au chiffre 1 points e), g) et h).
12) La société de gestion ne peut pas mettre en gage l'actif du fonds ni le céder à des fins de garantie sauf pour recourir à des crédits dans les limites des conditions prévues par le prospectus. Dans ce cas, elle ne peut pas mettre en gage ni transférer plus de 10% des actifs d'un compartiment. Les garanties qui doivent habituellement être fournies aux systèmes de traitement de titres ou de paiement reconnus conformément à leur règlement respectif en vue d'assurer le déroulement des opérations à l'intérieur de ces systèmes ainsi que les dépôts de marges qui sont d'usage dans les instruments dérivés ne sont pas considérés comme une mise en gage au sens de la présente disposition.

Les restrictions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas à l'exercice de droits de souscription.

Durant les six premiers mois qui suivent la date de l'agrément officiel d'un compartiment à Luxembourg, le fonds peut déroger aux limites mentionnées aux chiffres 4 et 5 ci-dessus, à condition de respecter le principe de la répartition des risques.

Si la société de gestion dépasse les limites susmentionnées indépendamment de sa volonté ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, elle doit avoir pour objectif prioritaire de régulariser la situation en tenant compte des intérêts des porteurs de parts.

La société de gestion peut à tout moment fixer des restrictions de placement supplémentaires dans l'intérêt des porteurs de parts si celles-ci se révèlent par exemple nécessaires pour satisfaire aux lois et aux dispositions des pays dans lesquels les parts du fonds sont offertes et vendues ou doivent l'être.

7. Facteurs de risque

Avant d'investir dans le fonds, les investisseurs potentiels devraient tenir compte des facteurs de risque suivants. Cela étant, la liste ci-après ne saurait être considérée comme exhaustive s'agissant des risques liés aux investissements dans le fonds. Les investisseurs potentiels devraient lire le prospectus dans son intégralité et se renseigner au sujet des conséquences fiscales dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile que pourraient avoir la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou toute autre aliénation de parts et, si nécessaire, consulter leur conseiller juridique, conseiller fiscal ou conseiller en placement (de plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts»).

Les investisseurs doivent être conscients que les placements du fonds sont soumis aux fluctuations du marché et aux autres risques associés à un placement dans des valeurs mobilières ou autres instruments financiers. La valeur des placements et les revenus en découlant peuvent aussi bien augmenter que diminuer, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas la mise initiale placée dans le fonds, voire perdent l'intégralité du montant investi. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement d'un compartiment ou à l'appréciation de la valeur des placements. La performance passée ne saurait présumer des résultats futurs.

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment peut varier sous l'effet des fluctuations de la valeur des actifs sous-jacents et des revenus en découlant. Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit au remboursement des parts peut être suspendu.

Selon la monnaie du pays de domicile des investisseurs, les variations de change peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un placement dans un ou plusieurs compartiments. De plus, dans le cas d'une catégorie de monnaie alternative pour laquelle le risque de change n'est pas couvert, le résultat des opérations de change y afférentes peut avoir une incidence négative sur la performance de la catégorie concernée.

Risque de marché

Le risque du marché est un risque général qui peut toucher tous les placements de telle manière que la valeur d'un placement particulier pourrait fluctuer au détriment des intérêts du fonds. Notamment, la valeur des placements peut être affectée par des incertitudes concernant des événements internationaux, politiques et économiques ou des changements de politiques gouvernementales.

Risque de taux de change

Un compartiment peut investir dans des placements libellés dans des monnaies autres que sa monnaie de référence, ce qui l'expose aux fluctuations des changes, lesquelles peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

Les monnaies de certains pays peuvent être volatiles, ce qui peut affecter la valeur des titres libellés dans ces monnaies. Si la monnaie dans laquelle un investissement est libellé s'apprécie par rapport à la monnaie de référence du compartiment concerné, la valeur de l'investissement augmentera. A l'inverse, une baisse du taux de change de la monnaie pèserait sur la valeur du placement.

Les compartiments peuvent effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une diminution de la valeur des placements libellés dans des monnaies autres que la monnaie de référence et de se protéger contre une augmentation du coût des placements libellés dans une monnaie autre que la monnaie de référence. Il n'existe toutefois aucune garantie que la couverture aura l'effet escompté.

Bien que la politique du fonds prévoie de couvrir les compartiments contre les risques de change propres à leurs devises respectives, les transactions de couverture ne sont pas toujours possibles, de sorte que les risques de change ne peuvent pas être exclus entièrement.

Risque de crédit

Les compartiments investis dans des titres à taux fixe sont exposés au risque que les émetteurs ne puissent honorer les paiements sur ces titres. Un émetteur soumis à une évolution défavorable de sa situation financière pourrait réduire la qualité de crédit d'un titre, ce qui accentuerait la volatilité dudit titre. Un abaissement de la notation d'une valeur pourrait également peser sur la liquidité du titre. Les compartiments investis dans des titres de dette moins bien notés sont plus susceptibles de connaître ces difficultés et leur valeur pourrait être plus volatile.

Risque de contrepartie

Le fonds peut nouer des transactions de gré à gré qui exposeront les compartiments au risque de voir la contrepartie incapable d'honorer ces contrats. En cas de défaut de la contrepartie, le compartiment pourrait, outre des retards dans la liquidation de sa position, subir des pertes importantes.

Risque de liquidité

Il existe un risque que le fonds souffre de problèmes de liquidité du fait de conditions de marché extrêmes, d'un volume de demande de rachats très élevé ou d'autres raisons. Dans un tel cas, le fonds pourrait ne pas être en mesure de verser les produits de rachat dans les délais inscrits au présent prospectus.

Risque de gestion

Le fonds faisant l'objet d'une gestion active, les compartiments peuvent donc être confrontés à un risque de gestion. Pendant la prise de décisions de placement pour les compartiments, la société de gestion mettra sa stratégie de placement en œuvre (y compris les techniques de placement et l'analyse des risques) mais il n'est aucunement garanti que les

décisions prises auront les résultats souhaités. La société de gestion peut, dans certains cas, décider de ne pas recourir aux techniques de placement telles que les dérivés de crédit, ou bien celles-ci pourraient ne pas être disponibles, même dans des conditions de marché où leur recours pourrait être bénéfique au compartiment concerné.

Actions
Les risques liés aux placements en actions (et autres valeurs mobilières analogues) sont les suivants: fortes variations des prix du marché, informations négatives sur des émetteurs ou des marchés ainsi que statut subordonné des actions par rapport aux obligations de la même entreprise. Il convient également de tenir compte des fluctuations de change, des éventuelles réglementations du contrôle des changes et d'autres restrictions.
Les sociétés qui émettent des actions sont en général soumises à des directives en matière de présentation des comptes, de révision et de publication qui varient d'un pays à l'autre. Le volume des échanges, la volatilité des cours et la liquidité des placements peuvent varier d'un marché à l'autre. Le degré de contrôle et de réglementation public des Bourses de valeurs, des agents de change ainsi que des sociétés cotées et non cotées en Bourse diverge également d'un pays à l'autre. Les lois de certains pays pourraient restreindre la capacité du fonds à investir dans des valeurs mobilières émises par des débiteurs domiciliés dans les pays concernés.
Les différents marchés ont également des procédures de compensation et de liquidation différentes. Un retard de liquidation peut entraîner l'absence d'un placement, pendant une période temporaire, d'une partie des actifs d'un compartiment qui, par conséquent, ne produiront pas de revenu. L'impossibilité de céder des titres pour les raisons précitées peut aussi entraîner des pertes.

Petites et moyennes entreprises
Divers compartiments peuvent notamment investir dans de petites et moyennes entreprises. Les placements dans des entreprises de taille modeste moins connues comportent des risques accrus et sont davantage exposés à la volatilité des cours du fait des perspectives de croissance spécifiques aux petites entreprises, de la moins bonne liquidité des marchés pour ce genre d'actions et de la plus grande sensibilité des petites entreprises aux changements du marché.

REIT
Les REIT sont des sociétés cotées en Bourse qui ne sont pas des organismes de placement collectif de type public au sens de la législation luxembourgeoise et qui acquièrent et/ou développent des biens immobiliers à des fins de placement à long terme. Elles investissent l'essentiel de leur fortune directement dans des biens immobiliers et réalisent leurs revenus principalement par le biais des loyers perçus. Il est recommandé de particulièrement prendre en compte les facteurs de risque lors de placements dans des titres publics d'entreprises qui exercent l'essentiel de leur activité dans la branche immobilière. A savoir: la nature cyclique des valeurs immobilières, les risques liés à la situation économique générale et locale, l'excédent de superficie et la concurrence accrue, l'augmentation des impôts fonciers et des frais d'exploitation, les tendances démographiques et les changements au niveau des revenus locatifs, les modifications des prescriptions légales en matière de construction, les pertes résultant de dommages ou d'expropriation, les risques environnementaux, les restrictions de loyer dues à des prescriptions administratives, les fluctuations de valeur dans les zones résidentielles, les risques relatifs aux parties liées, les fluctuations en matière d'attractivité de l'immobilier pour les locataires, les augmentations des taux d'intérêt et autres influences du marché immobilier. En règle générale, les augmentations des taux d'intérêt génèrent des frais financiers plus élevés, ce qui pourrait réduire directement ou indirectement la valeur des placements du compartiment concerné.

Risque d'investissement
Investissements dans des titres à revenu fixe
Les placements en titres d'émetteurs de différents pays et libellés dans différentes monnaies offrent des opportunités que ne présentent pas les placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Ils comportent toutefois des risques considérables, qui ne sont normalement pas liés aux placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Parmi les risques encourus figurent les fluctuations des taux d'intérêt ainsi que les fluctuations des taux de change (voir description plus détaillée ci-avant au chapitre «Risque de taux d'intérêt» et «Risque de taux de change») et l'application possible de mesures de contrôle des changes ou d'autres lois ou restrictions applicables aux placements de cette nature. L'évolution défavorable du cours d'une monnaie par rapport à la monnaie de référence du compartiment réduirait la valeur de certains titres en portefeuille libellés dans cette monnaie.
Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays autre que le pays dans la monnaie duquel est libellé l'instrument considéré. Les valeurs et les rendements relatifs des placements sur les marchés de titres des différents pays ainsi que les risques y afférents peuvent fluctuer indépendamment les uns des autres.
Etant donné que la valeur nette d'inventaire d'un compartiment est calculée dans la monnaie de référence du compartiment concerné, la performance des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence dépendra de la fermeté de cette monnaie par rapport à la monnaie de référence et de la situation sur le front des taux dans le pays où cette monnaie est en circulation. En l'absence d'autres événements susceptibles d'affecter la valeur des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence (tels qu'un changement relatif au climat politique ou au degré de solvabilité d'un émetteur), on peut en général s'attendre à ce que l'appréciation de la valeur de la monnaie autre que la monnaie de référence augmente la valeur des placements d'un compartiment effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence par rapport à la monnaie de référence.
Les compartiments peuvent investir en titres obligataires de qualité «*investment-grade*», des titres auxquels les agences de notation ont attribué des notes dans la zone supérieure de leurs échelles sur la base de leur solvabilité ou de leur risque de défaut. Les agences passent occasionnellement en revue les notations attribuées et les titres de dette peuvent donc voir leur notation abaissée si les circonstances économiques affectent l'émission de titres concernée. En outre, les compartiments peuvent investir dans des instruments obligataires qui ne sont pas situés dans le secteur «*investment-grade*» (titres de dette «*high-yield*», à haut rendement). Comparés aux émissions «*investment-grade*», les titres «*high-yield*» sont généralement moins bien notés et proposent un rendement plus élevé pour compenser la solvabilité inférieure ou le risque de défaut accru qui leur est associé.

Risque de variation des taux d'intérêt
La valeur d'un compartiment investi dans des valeurs à revenu fixe pourrait changer en raison des fluctuations des taux d'intérêt. En général, la valeur des titres à revenu fixe augmente lorsque les taux d'intérêt sont en baisse. De même, lorsque ces derniers sont en hausse, on peut généralement s'attendre à ce que la valeur des titres à revenu fixe diminue. Le prix des titres à revenu fixe à longue échéance affiche traditionnellement une volatilité supérieure à celle des titres à revenu fixe à court terme.

Utilisation d'instruments dérivés
Si l'utilisation judicieuse des produits dérivés peut être avantageuse, ces produits entraînent également des risques différents et, dans certains cas, supérieurs à ceux que génèrent les placements plus traditionnels.
Les dérivés sont des produits hautement spécialisés. L'utilisation d'instruments dérivés exige non seulement une compréhension de l'instrument sous-jacent, mais aussi du produit dérivé lui-même, sans possibilité d'observer la performance du produit dérivé en question dans toutes les conditions possibles du marché.
Lorsque les transactions en instruments dérivés sont particulièrement importantes ou que le marché concerné est illiquide, il peut être impossible d'effectuer une transaction ou de liquider une position à un cours avantageux.
De nombreux dérivés affichant une composante d'effet de levier, une évolution défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif, taux ou indice sous-jacent pourrait se traduire par une perte considérablement plus importante que le montant investi dans le dérivé lui-même.
Parmi les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés figurent le risque de fixation d'un prix erroné ou l'évaluation erronée d'un produit dérivé ainsi que le risque d'une corrélation imparfaite entre le produit dérivé et les actifs, taux et indices sous-jacents. De nombreux produits dérivés sont extrêmement complexes et sont souvent évalués de manière subjective. Des évaluations inappropriées peuvent entraîner une augmentation des paiements en espèces dus aux contreparties ou une perte de valeur pour le fonds. Par conséquent, l'utilisation par le fonds d'instruments dérivés peut ne pas toujours s'avérer efficace pour atteindre

l'objectif de placement du fonds voire, dans certains cas, avoir l'effet inverse.
Les instruments dérivés sont aussi soumis au risque d'incapacité de la contrepartie à un dérivé à faire face à ses engagements (voir plus haut la section «Risque de contrepartie»), ce qui peut entraîner une perte pour le fonds. Le risque de contrepartie lié aux produits dérivés négociés en bourse est généralement inférieur à celui des produits dérivés négociés de gré à gré, étant donné que l'organisme de compensation, en tant qu'émetteur ou contrepartie de tout produit négocié en Bourse, endosse une garantie quant à l'évolution de la valeur. L'utilisation de dérivés de crédit (*credit default swaps*, *credit linked notes*) comporte aussi un risque de perte pour le fonds en cas d'insolvabilité d'une unité sous-jacente au dérivé de crédit.
Par ailleurs, les dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque de liquidité. Les contreparties avec lesquelles le fonds effectue des transactions pourraient cesser de tenir le marché ou de coter des prix s'agissant de certains instruments. Dans de tels cas, le fonds pourrait ne pas être en mesure de nouer une transaction souhaitée sur les changes, les *credit default swaps* ou les *total return swaps*, ou de conclure une transaction ayant pour but de compenser une position ouverte qui pourrait obérer la performance. A l'inverse des produits dérivés négociés en Bourse, les contrats à terme, spot et à option sur les monnaies ne permettent pas à la société de gestion de compenser les engagements du fonds en nouant une transaction inverse de valeur égale. En conséquence, lorsqu'il noue un contrat à terme, spot ou à option, le fonds peut être tenu, et doit être en mesure, d'honorer ses engagements au terme dudit contrat.
Le recours aux instruments dérivés peut ou non atteindre l'objectif souhaité.

Risque lié aux catégories de parts couvertes
La stratégie de couverture appliquée aux catégories de parts couvertes peut varier d'un compartiment à l'autre. Chaque compartiment applique une stratégie de couverture qui vise à réduire au minimum le risque de change entre la monnaie de référence du compartiment concerné et la monnaie de libellé de la catégorie de parts couverte en tenant compte de diverses considérations d'ordre pratique. L'objectif de la stratégie de couverture est de réduire le risque de change, quand bien même celui-ci ne peut être exclu entièrement.
Il est rappelé aux investisseurs que les engagements d'un compartiment ne sont pas séparés entre les différentes catégories de parts. Le risque existe donc que les opérations de couverture effectuées pour une catégorie de parts couverte comportent des engagements qui, dans des circonstances particulières, peuvent avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories de parts de ce compartiment. Dans ce cas, les valeurs patrimoniales des autres catégories de parts du compartiment pourront être utilisées pour couvrir les engagements résultant de la catégorie de parts couverte.

Procédures de compensation et de liquidation
Les différents marchés ont également des procédures de compensation et de liquidation différentes. Un retard de liquidation peut entraîner l'absence d'un placement, pendant une période temporaire, d'une partie des actifs d'un compartiment qui, par conséquent, ne produiront pas de revenu. Si la société de gestion est dans l'incapacité d'effectuer les achats prévus de titres du fait de problèmes de liquidation, un compartiment peut rater des occasions de placement intéressantes. L'impossibilité de céder les titres d'un portefeuille pour des raisons liées à la compensation peut entraîner des pertes pour un compartiment du fait de la baisse de la valeur des titres en portefeuille ou, si un compartiment s'est engagé par contrat à vendre les titres en question, une éventuelle dette à l'égard de l'acheteur.

Pays de placement
Les émetteurs de titres à revenu fixe et les sociétés qui émettent des actions sont en général soumis à des directives en matière de présentation des comptes, de révision et de publication qui varient d'un pays à l'autre. Le volume des échanges, la volatilité des cours et la liquidité des placements peuvent varier d'un marché à l'autre. Le degré de contrôle et de réglementation public des Bourses de valeurs, des agents de change ainsi que des sociétés cotées et non cotées en Bourse diverge également d'un pays à l'autre. Les lois de certains pays pourraient restreindre la capacité du fonds à investir dans des valeurs mobilières émises par des débiteurs domiciliés dans les pays concernés.

Concentration sur des pays ou des régions déterminés
Un compartiment qui concentre ses placements sur des titres d'émetteurs d'un ou de plusieurs pays déterminés s'expose, du fait de cette concentration, à des risques de changements politiques, économiques ou sociaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le ou les pays concernés.
Ces risques augmentent dans le cas des pays émergents. Les placements dans ces compartiments sont exposés aux risques décrits ci-après, risques qui peuvent encore être accentués par les conditions prévalant dans le pays émergent concerné.

Investissements dans les pays émergents
Il convient de noter que certains compartiments peuvent investir dans des marchés moins développés ou émergents. Les placements sur les marchés émergents peuvent comporter un risque plus élevé que celui associé aux placements dans les marchés développés.
Les Bourses de valeurs des marchés moins développés ou émergents sont en général plus petites, moins développées, moins liquides et plus volatiles que celles des marchés industrialisés. En outre, elles peuvent être soumises à des risques accrus d'instabilité politique, économique, sociale ou religieuse, et à des modifications défavorables des réglementations publiques et de la législation, ce qui pourrait affecter les investissements dans ces pays. Les actifs des compartiments investis sur de tels marchés, ainsi que les revenus qui découlent du compartiment concerné, pourraient par ailleurs être impactés négativement par les fluctuations des taux de change, par des mesures de contrôle des changes et par des réglementations fiscales; de ce fait, la valeur nette d'inventaire des parts de ces compartiments peut être soumise à une volatilité importante. En outre, le rapatriement du capital investi pourrait être soumis à d'éventuelles restrictions.
Les normes ou pratiques comptables, d'audit ou de reporting en vigueur dans certains de ces marchés peuvent ne pas se révéler comparables à celles des pays plus développés et les Bourses de valeurs de ces pays peuvent être soumises à une fermeture intempestive. De plus, ils peuvent connaître une surveillance publique et une réglementation juridique moins strictes ou des législations et procédures fiscales moins précises que dans les pays où les Bourses de valeurs sont plus développées.
Par ailleurs, les systèmes de règlement des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que dans les marchés développés. Ainsi, il est possible que le règlement soit retardé et que les liquidités ou les titres du compartiment concerné soient menacés du fait d'une panne ou de défaut de ces systèmes. En particulier, du fait des pratiques établies, il est possible que le paiement soit exigé avant la livraison du titre acquis ou que la livraison d'un titre soit exigée avant que le paiement en ait été effectué. Dans de tels cas, le défaut du courtier ou de la banque par lequel (laquelle) la transaction concernée est réalisée pourrait se traduire par une perte du compartiment qui investit dans les titres des marchés émergents.
Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière, de leur secteur d'activité ou de leur situation géographique. Il peut en résulter une concentration géographique ou sectorielle des avoirs.
Les souscriptions aux compartiments concernés ne s'adressent donc qu'aux investisseurs qui sont pleinement conscients des risques liés à cette forme de placement et qui sont capables de les assumer.

Placements en Russie
Risque de dépôt et d'enregistrement en Russie
– Bien que l'exposition aux marchés d'actions russes bénéficie d'une couverture substantielle sous la forme de GDR et d'ADR, les compartiments peuvent, conformément à leur politique de placement, investir dans des valeurs mobilières qui nécessitent le recours à des dépositaires locaux et/ou de garde. En Russie, la preuve du droit de propriété légitime sur des titres est actuellement fournie sous la forme d'une inscription comptable.
– Le registre joue un rôle déterminant dans la procédure de dépôt et d'enregistrement. Bien que les teneurs de registre indépendants soient soumis à l'octroi d'une licence et à une surveillance par la Banque centrale de Russie et puissent voir leur responsabilité civile et administrative engagée en cas de non-exécution ou d'exécution inappropriée de leurs obligations, le compartiment peut très bien perdre son inscription à la suite d'une fraude, d'une négligence ou d'une simple inattention. En outre, bien que pour l'heure la loi russe oblige les entreprises de plus de 50 porteurs de parts (et, à compter du 1er octobre 2014, toutes les sociétés, quel que soit le

nombre de leurs porteurs de parts) à tenir des registres indépendants devant respecter certains critères obligatoires, en pratique cette réglementation n'est pas rigoureusement appliquée. Du fait de cette absence d'indépendance, les dirigeants d'une société peuvent éventuellement exercer une influence significative sur la constitution du cercle de porteurs de parts du fonds.

– Une altération ou une destruction du registre risque de compromettre gravement, voire de réduire à néant, les participations du compartiment dans les parts du fonds concerné. Bien que la banque dépositaire ait mis en place avec les teneurs de registre désignés des procédures prévoyant un contrôle approprié par un prestataire de services spécialisé en Russie, ni le compartiment, ni les gestionnaires d'investissement, ni la banque dépositaire, ni la société de gestion, ni le conseil d'administration de la société de gestion ou aucun de ses distributeurs ne peuvent se porter garant des actes et agissements des teneurs de registre, et ce risque sera supporté par le compartiment. Ce risque devrait être atténué par les amendements apportés au code civil russe qui sont entrés en vigueur en octobre 2013. Ces amendements imposent au teneur de registre de (a) publier immédiatement des informations en cas de perte de dossiers dans le registre, et (b) de saisir le tribunal en vue de restaurer les informations perdues dans le registre. Toutefois, des incertitudes subsistent quant à la manière dont le mécanisme de restauration des informations du registre sera mis en œuvre car il n'est pas accompagné de règles de procédure.

Les amendements précités apportés au code civil russe prévoient une protection illimitée pour «l'acheteur de bonne foi» d'actions acquises dans le cadre d'opérations boursières. La seule exception (qui paraît inapplicable) à cette règle est l'acquisition de tels titres sans contrepartie.

Les placements directs sur le marché russe s'effectuent en principe à travers des actions et des titres similaires qui sont négociés à la «MICEX Stock Exchange» (une société par actions de type fermé, la «Bourse de Moscou»), conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement» et sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments». Tous les autres investissements directs qui ne sont pas effectués par la Bourse de Moscou sont assujettis à la règle des 10% de l'art. 41 (2) a) de la loi du 17 décembre 2010.

Placements en Inde

Outre les restrictions mentionnées dans le présent prospectus, les placements directs en Inde imposent que le compartiment concerné obtienne un certificat d'enregistrement en tant qu'investisseur de portefeuille étranger «Foreign Portfolio Investor» («FPI») (enregistrement en tant que FPI de Catégorie II) auprès d'un participant dépositaire désigné (Designated Depository Participant («DDP»)), agissant au nom de l'autorité de surveillance indienne (Securities and Exchange Board of India («SEBI»)). Le compartiment devra également obtenir une carte de numéro de compte permanent (*Permanent Account Number*, PAN) délivrée par le Service de l'impôt sur le revenu d'Inde (*Income Tax Department of India*). Les réglementations relatives aux FPI fixent diverses limites pour les investissements réalisés par les FPI et imposent à ces derniers diverses obligations. Tous les placements directs en Inde sont soumis aux réglementations relatives au FPI en vigueur au moment du placement. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'enregistrement du compartiment concerné en tant que FPI est une condition préalable à tout placement direct dans ce Compartiment sur le marché indien.

L'enregistrement du Compartiment en tant que FPI peut en particulier être suspendu ou retiré par la SEBI en cas de non-conformité aux prescriptions de la SEBI, ou en cas d'agissement ou d'omission allant à l'encontre du droit indien, notamment les lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le maintien de l'enregistrement FPI pendant toute la durée du Compartiment ne peut pas être garanti. Par conséquent, les investisseurs sont rendus attentifs au fait que la suspension ou le retrait de l'enregistrement du Compartiment peut entraîner une baisse des performances du Compartiment, ce qui, en fonction des conditions prévalant à ce moment-là sur le marché, peut avoir pour conséquence un impact négatif sur la valeur des participations des investisseurs.

Les investisseurs sont en outre rendus attentifs au fait que la loi sur la prévention du blanchiment d'argent («Prevention of Money Laundering Act, 2002», PMLA) et les prescriptions correspondantes portant sur la prévention et le contrôle d'activités liées au blanchiment d'argent ainsi que sur la saisie d'actifs provenant d'opérations de blanchiment en Inde ou en rapport avec celles-ci, exigent notamment de certaines entités telles que les banques, les institutions financières et les intermédiaires pratiquant le négoce de titres (y compris les FPI) qu'elles mettent en œuvre des procédures d'identification des clients, qu'elles identifient l'ayant droit économique des actifs («Identifiant client») et qu'elles tiennent un registre des Identifiants clients et de certains types de transactions («Transactions») telles que les transactions en espèces dépassant un certain seuil, les transactions suspectes (qu'elles soient ou non effectuées en espèces et y compris les crédits et débits sur des comptes autres que les comptes en espèces, dont les dépôts-titres). En conséquence, les dispositions FPI permettent de demander au détenteur d'un enregistrement FPI des informations relatives à l'identité des ayants droit économiques du compartiment, de sorte que les informations relatives aux clients ayant investi dans le compartiment peuvent également donner lieu à un contrôle prudentiel.

Pour autant que la législation luxembourgeoise l'autorise, les informations et les données personnelles concernant les investisseurs du compartiment investissant sur le marché indien (y compris, entre autres, tout document soumis dans le cadre de la procédure d'identification prescrite lors de leur investissement dans le Compartiment) pourront être divulguées, sur demande, au DDP, ou aux autorités gouvernementales ou réglementaires indiennes. En particulier, les investisseurs doivent noter qu'afin de permettre au Compartiment de se conformer aux lois et réglementations indiennes, toute personne physique qui, agissant seule ou collectivement, ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, exerce un contrôle du fait d'une détention ou qui possède une participation majoritaire supérieure à 25% dans les actifs du Compartiment concerné devra divulguer son identité au DDP.

Risques associés au programme Stock Connect

Les Compartiments pourront investir dans des actions A chinoises éligibles (*China Connect Securities*) par le biais du programme *Shanghai-Hong Kong Stock Connect* (le «programme Stock Connect») ou d'un ou plusieurs autres programmes instaurés ponctuellement dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le programme Stock Connect est un programme interconnecté de négoce et de compensation de titres développé, entre autres, par la Bourse de Hong Kong (Stock Exchange of Hong Kong Limited, SEHK), la Bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange, SSE), la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (HKSCC) et la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (ChinaClear), dans le but de permettre un accès réciproque aux marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong.

Pour les placements dans des *China Connect Securities*, le programme Stock Connect met à disposition le Canal nord («Northbound Trading Link»). Via ce canal, les investisseurs seront en mesure, par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de service de négoce de titres établie par la SEHK, de passer des ordres sur des *China Connect Securities* cotées à la SSE en routant ces derniers vers la SSE.

Dans le cadre du programme Stock Connect, HKSCC, qui est également une filiale à 100% de Hong Kong Exchanges and Clearing Limited («HKEx»), sera chargée de la compensation, du règlement et de la fourniture de services de dépôt, de mandataire et d'autres services connexes portant sur les opérations effectuées par les acteurs et investisseurs du marché de Hong Kong.

China Connect Securities éligibles au Canal nord

Les *China Connect Securities* pouvant être négociées par le Canal nord, incluent, à la date du présent Prospectus, les actions cotées à la SSE qui (a) composent l'indice SSE 180; (b) composent l'indice SSE 380; (c) sont des actions A chinoises cotées à la SSE n'entrant pas dans la composition des indices SSE 180 ou SSE 380, mais auxquelles correspondent des Actions H chinoises cotées et négociées à la SEHK, sous réserve qu'elles: (i) ne soient pas négociées à la SSE dans des devises autres que le Renminbi (RMB); et (ii) ne soient pas répertoriées au «tableau de bord du risque». La SEHK peut inscrire ou supprimer des titres de la liste des *China Connect Securities* et modifier l'éligibilité des actions qui peuvent être négociées via le Canal nord.

Propriété des China Connect Securities

Les *China Connect Securities* sont détenues par ChinaClear. La HKSCC deviendra un participant direct dans ChinaClear et les *China Connect Securities* acquises par les investisseurs via le Canal nord seront:

a) inscrites au nom de la HKSCC sur le compte titres de mandataire ouvert par la HKSCC auprès de ChinaClear et la HKSCC sera le détenteur mandataire de ces *China Connect Securities*; et
b) détenues par ChinaClear en sa qualité de dépositaire et inscrites au registre des actionnaires des sociétés cotées à la SSE.

HKSCC enregistrera les participations dans ces *China Connect Securities* sur le compte d'actions dont le participant compensateur concerné est titulaire dans le système central de compensation et de règlement (*Central Clearing and Settlement System*, CCASS).

Conformément à la législation de Hong Kong, la HKSCC sera considérée comme le propriétaire juridique des *China Connect Securities* et comme propriétaire réel de ces titres pour le compte du participant compensateur CCASS concerné. Toutefois, la HKSCC n'accorde aucune garantie quant au droit de propriété sur les *China Connect Securities* détenues par son intermédiaire. En fonction des modalités de garde convenues entre le participant compensateur CCASS et ses clients de Hong Kong ou d'un pays étranger, le participant compensateur CCASS sera à son tour généralement considéré comme propriétaire réel pour le compte des clients précités.

Selon les réglementations de Chine continentale actuellement en vigueur, les *China Connect Securities* seront enregistrées sur un compte de mandataire ouvert par HKSCC auprès de ChinaClear et les investisseurs utilisant le Canal nord seront titulaires de droits et d'intérêts dans les *China Connect Securities* acquises dans le cadre du programme Stock Connect, en application de la législation en vigueur. Les Mesures relatives à l'enregistrement et au règlement des valeurs mobilières (*Securities Registration and Settlement Measures*) de la CSRC, les Règles relatives à l'enregistrement des valeurs mobilières et les Règles administratives concernant les comptes-titres (*Securities Registration Rules* et *Administrative Rules on Securities*) de ChinaClear, les règles concernées de ChinaClear et de la SSE afférentes au programme Stock Connect prévoient généralement le concept de «détenteur mandataire» et reconnaissent les investisseurs utilisant le Canal nord comme les «propriétaires ultimes» des *China Connect Securities*. Les investisseurs utilisant le Canal nord pourront exercer leurs droits dans les *China Connect Securities* par l'intermédiaire du participant compensateur CCASS et de la HKSCC agissant en tant que détenteur mandataire. Toutefois, certains droits et intérêts concernant les *China Connect Securities* pouvant être exercés exclusivement par le biais d'actions en justice devant les tribunaux compétents de Chine continentale, une incertitude subsiste quant à la possibilité de faire valoir ces droits, sachant qu'aux termes des règles du CCASS, la HKSCC, en tant que détenteur mandataire, n'est pas tenue d'intenter une action en justice ni d'entamer une procédure judiciaire pour faire valoir, au nom des investisseurs, des droits concernant des *China Connect Securities* en Chine continentale ou ailleurs. A défaut de participation de la HKSCC aux actions en justice ou aux procédures judiciaires, les moyens permettant de faire valoir ces droits par les investisseurs de Hong Kong et de pays étrangers n'ont pas encore été mis à l'épreuve.

La nature exacte et les droits d'un investisseur qui utilise le Canal nord en tant que propriétaire réel de *China Connect Securities* par l'intermédiaire de la HKSCC agissant en tant que mandataire, est moins bien définie par la législation de Chine continentale. Cette dernière ne fournit pas de définition claire de la «propriété juridique» et de la «propriété réelle» et ne fait aucune distinction entre ces notions. De plus, les tribunaux de Chine continentale n'ont eu à traiter que peu de cas concernant une structure de compte de mandataire. En conséquence, un doute subsiste quant à la nature exacte des droits et intérêts des investisseurs qui utilisent le Canal nord et aux méthodes permettant de les faire valoir dans le cadre de la législation de Chine continentale.

Vérifications préalables aux transactions

Selon la législation de Chine continentale, la SSE peut rejeter un ordre de vente si un investisseur (y compris les Compartiments) ne détient pas un nombre suffisant d'actions A chinoises sur son compte. La SEHK effectuera des vérifications similaires sur tous les ordres de vente de *China Connect Securities* sur le Canal nord au niveau des acteurs boursiers enregistrés («Acteurs boursiers») afin de s'assurer qu'aucun d'eux ne pratique la survente («Vérifications préalables aux transactions»).

Limitations des quotas

Les transactions effectuées dans le cadre du programme Stock Connect seront soumises à un quota d'investissements transfrontaliers («Quota global»), ainsi qu'à un quota journalier («Quota journalier»). Le Canal nord sera soumis à un Quota global et à un Quota journalier distincts, qui sont contrôlés par la SEHK. Le Quota global limite la valeur nette maximale de toutes les transactions d'achat qui peuvent être exécutées via le Canal nord par des acteurs boursiers pendant le fonctionnement du programme Stock Connect. Le Quota journalier limite la valeur nette maximale d'achat des transactions transfrontalières exécutées chaque jour via le Canal nord dans le cadre du programme Stock Connect. Il est fixé à 13 milliards de RMB à la date du présent Prospectus. Le quota peut être modifié et, par conséquent, affecter les transactions d'achat effectuées via la Canal nord.

En particulier, si le solde du Quota quotidien applicable au Canal nord tombe à zéro ou si le Quota journalier est dépassé, les nouveaux ordres d'achats seront rejetés (les investisseurs étant cependant autorisés à vendre leurs *China Connect Securities* indépendamment du solde du quota). Par conséquent, les quotas peuvent limiter la capacité des Compartiments à investir en temps opportun dans des *China Connect Securities* par le biais du programme Stock Connect.

Restriction concernant le day trading

Le trading à la journée (*day trading*) n'est pas autorisé sur le marché des actions A chinoises. Par conséquent, les Compartiments achetant des *China Connect Securities* le jour J ne pourront revendre ces actions qu'à partir du jour J+1, sous réserve du règlement de China Connect. Les possibilités de placement des Compartiments seront ainsi limitées, notamment si un Compartiment souhaite vendre des *China Connect Securities* un jour de négoce donné. Les conditions relatives au règlement et aux vérifications préalables aux transactions pourront faire l'objet de modifications ponctuelles.

Priorité des ordres

Lorsqu'un courtier fournit à ses clients les services de négoce liés au programme Stock Connect, les opérations exclusives du courtier ou de ses filiales pourront être soumises au système de négoce indépendamment et sans que les traders ne disposent d'informations sur le statut des ordres émanant des clients. Rien ne garantit que les courtiers respecteront l'ordre de priorité indiqué par le client (conformément aux lois et réglementations en vigueur).

Risque de meilleure exécution

Les opérations sur les *China Connect Securities* sont susceptibles, conformément au règlement du programme Stock Connect en vigueur, d'être exécutées par un ou plusieurs courtiers qui pourront être désignés pour les Compartiments, pour les opérations via le Canal nord. Afin de satisfaire aux exigences des vérifications préalables aux transactions, les Compartiments pourront décider de procéder à des transactions sur des *China Connect Securities* uniquement par l'intermédiaire de certains courtiers ou acteurs boursiers désignés. En conséquence, ces transactions pourraient ne pas être exécutées sur la base de la meilleure exécution.

En outre, le courtier pourra regrouper les ordres de placement avec ses propres ordres, ceux de ses filiales et ceux de ses autres clients, y compris les Compartiments. Dans certains cas, le regroupement pourra jouer en la défaveur des Compartiments et dans d'autres cas, en leur faveur.

Transactions et transferts de gré à gré limités

Les transferts hors système de négoce (c'est-à-dire les transactions et transferts de gré à gré) sont autorisés dans des circonstances limitées, telles que l'allocation postérieure à la transaction de *China Connect Securities* à différents fonds ou compartiments par des gestionnaires de fonds ou la correction d'erreurs de transaction.

Risques en matière de compensation, de règlement et de dépôt

La HKSCC et ChinaClear établiront les liens de compensation entre la SEHK et la SSE et deviendront des participants réciproques des deux plate-formes en vue de faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. Pour les opérations transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché compensera et règlera les opérations avec ses propres participants d'une part et s'engagera, d'autre part, à accomplir les obligations de compensation et de règlement de ses participants auprès de la chambre de compensation de la contrepartie.

Les *China Connect Securities* négociées dans le cadre du programme Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée, de sorte que les investisseurs, y compris les Compartiments, ne détiendront pas de titres

physiques. Dans le cadre du programme Stock Connect, les investisseurs de Hong Kong et des pays étrangers, y compris les Compartiments, ayant acquis des *China Connect Securities* via le Canal nord doivent conserver ces titres sur les comptes-titres de leurs courtiers ou dépositaires auprès du CCASS opéré par la HKSCC.
Les relations avec les dépositaires ou courtiers qui détiennent les placements ou effectuent le règlement des opérations des Compartiments comportent certains risques. En cas d'insolvabilité ou de faillite d'un dépositaire ou d'un courtier, il est possible que les Compartiments subissent des retards dans la récupération de leurs actifs ou ne parviennent pas à récupérer ces derniers auprès du dépositaire ou du courtier, ou de son actif de faillite, et n'aient qu'une créance chirographaire ordinaire sur le dépositaire ou le courtier pour ces actifs.
Le cycle de règlement des *China Connect Securities* étant court, le participant compensateur CCASS intervenant en tant que dépositaire peut agir selon les instructions exclusives du courtier vendeur ayant dûment reçu les instructions du Gestionnaire d'investissement du Compartiment. A cette fin, la banque dépositaire peut être contrainte de renoncer, aux risques du Compartiment, à son droit de donner des instructions relatives au règlement au participant compensateur CCASS agissant en tant que dépositaire sur le marché.
En conséquence, les services de courtage et de garde concernant la vente pourront être fournis par une seule entité, tandis que le Compartiment pourra être exposé à des risques résultant de conflits d'intérêts potentiels qui seront gérés selon les procédures internes appropriées.
Les droits et intérêts des Compartiments dans les *China Connect Securities* seront exercés par l'intermédiaire de la HKSCC exerçant ses droits en tant que détenteur mandataire des *China Connect Securities* créditées sur le compte omnibus d'actions ordinaires libellées en RMB ouvert par la HKSCC auprès de ChinaClear.

Risque de défaillance du CCASS et de défaillance de ChinaClear

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les *China Connect Securities* détenues sur les comptes concernés des courtiers ou dépositaires auprès du CCASS pourraient être vulnérables en cas de défaillance, faillite ou liquidation du CCASS. Dans un tel cas, il existe un risque que les Compartiments n'aient aucun droit patrimonial sur les actifs déposés sur le compte auprès du CCASS, et/ou que les Compartiments deviennent des créanciers non prioritaires, à égalité de rang avec tous les autres créanciers non prioritaires du CCASS.
De plus, les actifs des Compartiments détenus sur les comptes ouverts par les courtiers ou dépositaires concernés auprès du CCASS peuvent ne pas être aussi protégés qu'ils le seraient s'il était possible qu'ils soient enregistrés et détenus exclusivement au nom des Compartiments. Il existe notamment un risque que les créanciers du CCASS fassent valoir que les titres appartiennent au CCASS et non aux Compartiments, et qu'un tribunal déclare cette affirmation fondée, auquel cas les créanciers du CCASS pourraient saisir les actifs des Compartiments.
En cas de défaut de règlement par la HKSCC et si cette dernière s'abstient de désigner des titres ou une quantité suffisante de titres pour un montant égal à celui du défaut, de sorte qu'il existe un déficit de titres pour effectuer le règlement d'une opération sur des *China Connect Securities*, ChinaClear déduira le montant de ce déficit du compte omnibus d'actions libellées en RMB ouvert par la HKSCC auprès de ChinaClear, de sorte que les Compartiments participeront audit déficit.
ChinaClear a établi un cadre et des mesures de gestion du risque qui ont été approuvés et supervisés par la *China Securities Regulatory Commission*. Dans l'éventualité peu probable où ChinaClear se trouverait en situation de défaut et serait déclarée défaillante, la HKSCC s'est engagée à s'efforcer de bonne foi de récupérer les *China Connect Securities* et les sommes restant dues auprès de ChinaClear par les voies légales à sa disposition ou par une procédure de liquidation de ChinaClear, le cas échéant. La HKSCC distribuera à son tour au prorata les *China Connect Securities* et/ou les sommes récupérées aux participants du système de compensation, conformément aux prescriptions des autorités de ChinaConnect compétentes. Dans cette éventualité, les Compartiments pourraient subir des retards dans le processus de récupération ou ne pas récupérer l'intégralité de leurs pertes auprès de ChinaClear.
Les risques précités relatifs à une éventuelle défaillance du CCASS, de la HKSCC ou de ChinaClear sont toutefois considérés comme faibles.

Participation aux opérations stratégiques sur le capital et aux assemblées des actionnaires

Conformément aux pratiques actuelles du marché en Chine, les investisseurs effectuant des opérations sur les *China Connect Securities* via le Canal nord ne seront pas autorisés à assister aux assemblées de la société cotée à la SSE concernée, que ce soit par procuration ou en personne. Les Compartiments ne pourront pas exercer les droits de vote afférents à la société dans laquelle ils ont investi selon les mêmes modalités que celles prévues dans certains marchés développés.
En outre, toute opération sur le capital concernant les *China Connect Securities* sera annoncée par l'émetteur concerné sur le site Internet de la SSE et dans certains journaux officiellement désignés. Toutefois, les émetteurs cotés à la SSE publient des documents d'entreprise exclusivement rédigés en chinois, sans proposer de traductions en anglais.
La HKSCC tiendra les participants au CCASS informés des opérations sur le capital des sociétés émettrices de *China Connect Securities*. Les investisseurs de Hong Kong et des pays étrangers (y compris les Compartiments) devront se conformer aux dispositions et dates limites précisées par leurs courtiers ou dépositaires respectifs (c'est-à-dire, les participants au CCASS). Le délai dont ils disposeront pour agir dans certains types d'opérations sur le capital des *China Connect Securities* pourra être d'un jour ouvrable seulement. En conséquence, il est possible que les Compartiments ne soient pas en mesure de participer en temps voulu à certaines opérations sur le capital. De plus, la Chine continentale n'offrant pas la possibilité de désigner plusieurs mandataires, les Compartiments pourraient ne pas être en mesure de désigner des mandataires pour assister ou participer aux assemblées des actionnaires concernant les *China Connect Securities*. Rien ne garantit que les participants au CCASS intervenant dans le programme Stock Connect fourniront ou organiseront la fourniture de services de vote ou autres services connexes.

Règle relative aux profits des opérations à court terme et déclaration d'intérêts

Risque associé à la règle sur les profits des opérations à court terme
Selon les règles en vigueur en Chine continentale, un actionnaire détenant 5% ou plus (en regroupant ses positions dans d'autres sociétés du même groupe) de l'ensemble des actions émises par une société (un «actionnaire important») immatriculée en Chine continentale cotée à une bourse de Chine continentale («PRC Listco») est tenu de restituer toute plus-value dégagée par l'achat et la vente d'actions de cette PRC Listco dès lors que les deux transactions sont intervenues au cours d'une même période de six mois. Si la Société devient un actionnaire important d'une PRC Listco en investissant dans des *China Connect Securities* dans le cadre du programme Stock Connect, les plus-values que les Compartiments sont susceptibles de dégager de ces placements pourraient être limitées et avoir des répercussions négatives sur la performance, en fonction du volume investi par la Société dans ces titres.

Risque lié à l'obligation de déclaration des intérêts
Selon les dispositions en vigueur en Chine continentale relatives à l'obligation de déclaration des intérêts, si la Société devient un Actionnaire important d'une PRC Listco, elle pourrait être tenue de déclarer ses positions en les regroupant avec celles des autres personnes précitées. Les positions de la Société pourraient ainsi être rendues publiques, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la performance des Compartiments.

Restrictions relatives aux participations étrangères

Compte tenu des limitations applicables au nombre total d'actions détenues par l'ensemble des investisseurs étrangers sous-jacents et/ou un seul investisseur étranger dans une PRC Listco, qui reposent sur des seuils mentionnés dans les réglementations de Chine continentale (telles que modifiées de temps à autre), la capacité des Compartiments (en tant qu'investisseur étranger) à investir dans des *China Connect Securities* sera affectée par ces seuils et les activités de l'ensemble des investisseurs étrangers.
Il sera difficile, en pratique, de contrôler les investissements des investisseurs étrangers sous-jacents, dans la mesure où un investisseur peut effectuer ses investissements par le biais de différents canaux autorisés par la législation de Chine continentale.

Risque opérationnel
Le programme Stock Connect est basé sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs du marché concernés. Les acteurs du marché peuvent participer à ce programme sous réserve de satisfaire à certaines exigences en matière de capacités informatiques, de gestion des risques et d'autres obligations qui peuvent être précisées par la bourse et/ou la chambre de compensation concernée.
En outre, la «connectivité» au sein du programme Stock Connect nécessite le routage des ordres par-delà la frontière entre Hong Kong et la Chine continentale, ce qui impose le développement de nouveaux systèmes informatiques de la part des acteurs de la SEHK et des marchés boursiers («China Stock Connect System») qui doivent être mis en place par la SEHK et auxquels les acteurs du marché doivent se connecter. Rien ne garantit que les systèmes de la SEHK et des acteurs du marché fonctionneront correctement ou continueront être adaptés aux changements et évolutions des deux marchés. Si les systèmes en question ne parviennent pas à fonctionner correctement, les opérations sur les *China Connect Securities* effectuées dans le cadre du programme Stock Connect pourraient être perturbées. La capacité des Compartiments à accéder au marché des actions A chinoises (et donc, à mettre en œuvre sa stratégie de placement) pourrait en être affectée.

Risques liés à la réglementation
Le programme Stock Connect est un programme récemment mis en place sur le marché. Il sera soumis aux réglementations adoptées par les autorités et aux règles de mise en œuvre conçues par les marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles réglementations portant sur les opérations et l'application des réglementations peuvent être adoptées de temps à autre par les régulateurs en lien avec les opérations transfrontalières effectuées dans le cadre du programme Stock Connect.

Absence de protection par le Fonds d'indemnisation des investisseurs
Les investissements effectués par les Compartiments via le Canal nord ne sont actuellement pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong. Les Compartiments sont donc exposés aux risques de défaillance du(des) courtier(s) intervenant dans leurs opérations sur des *China Connect Securities*.

Différences concernant le jour de négoce
Le programme Stock Connect fonctionne uniquement les jours où les marchés de Chine continentale et de Hong Kong sont tous les deux ouverts et où les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il peut donc arriver que certains jours soient des jours de négoce normaux sur le marché de Chine continentale, mais que les investisseurs, y compris les Compartiments, ne puissent effectuer aucune opération sur les *China Connect Securities*. De ce fait, les Compartiments peuvent être soumis à un risque de fluctuation des cours des *China Connect Securities* pendant une période de fermeture du programme Stock Connect.

Risques relatifs à la suspension des marchés d'actions de Chine continentale
En Chine continentale, les marchés boursiers ont généralement le droit de suspendre ou de limiter les opérations sur tout titre négocié à la bourse concernée. En particulier, des fourchettes de fluctuation sont imposées par les places boursières. Ainsi, le négoce d'une action A chinoise à la bourse en question peut être suspendu si le cours du titre fluctue en dehors de la fourchette. Une telle suspension empêcherait toute transaction sur les positions existantes et exposerait les Compartiments à des pertes potentielles.

Risque fiscal en Chine continentale
En vertu d'une circulaire fiscale dénommée Caishui 2014 No. 81 – Circulaire sur les questions de politique fiscale relative au mécanisme pilote interconnecté de négoce sur les marchés d'actions de Shanghai et de Hong Kong (*The Circular on Issues Relating to the Tax Policy of the Pilot Inter-connected Mechanism for Trading on the Shanghai and Hong Kong Stock Markets*) émise conjointement par le ministère des Finances, l'administration fiscale d'État (*State Administration of Taxation*) et la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (*China Securities Regulatory Commission*) le 14 novembre 2014, les investisseurs investissant dans des *China Connect Securities* dans le cadre du programme Stock Connect sont exemptés d'impôt sur les plus-values résultant des ventes de ces titres. Il n'existe toutefois aucune garantie quant à la durée de cette exemption, et l'on ne peut être certain que les transactions sur les *China Connect Securities* ne seront pas soumises à une telle imposition à l'avenir. Il n'est pas exclu que les autorités fiscales de Chine continentale émettent à l'avenir d'autres recommandations à ce sujet, dont l'effet pourrait être rétrospectif.
Compte tenu de l'incertitude quant à aux modalités selon lesquelles les plus-values ou les revenus résultant des placements des Compartiment en Chine continentale seront imposés, la Société de gestion se réserve le droit de constituer des provisions pour impôts sur ces plus-values et revenus, et de déduire le montant correspondant pour le compte des Compartiments. Il se peut que la retenue à la source soit déjà effectuée au niveau du courtier/dépositaire. Toute provision pour impôts, si elle est constituée, sera répercutée sur la valeur nette d'inventaire des Compartiments au moment où elle débitée ou reprise et aura donc à ce moment-là une incidence sur les Parts.

Prêt de titres (*securities lending*)
Les transactions de prêt de titres comportent un risque de contrepartie, y compris un risque que les titres prêtés ne soient pas restitués ou que leur restitution ne respecte pas les délais impartis. Lorsque l'emprunteur des titres ne restitue pas les titres prêtés par un compartiment, il existe un risque que la garantie reçue soit mobilisée à une valeur inférieure à celle des titres concernés, du fait d'une détermination erronée du prix de la garantie, de fluctuations défavorables du marché, d'un abaissement de la notation de l'émetteur de la garantie ou du manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée, ce qui peut avoir une incidence négative sur la performance du compartiment.
Credit Suisse AG, banque dépositaire et société-mère de la société de gestion, opère en tant que prêteur direct exclusif et seule contrepartie directe pour les opérations de prêt de valeurs mobilières. Credit Suisse AG peut participer à des affaires susceptibles de conduire à des conflits d'intérêt exerçant un impact négatif sur la performance du compartiment concerné. Le cas échéant, Credit Suisse AG s'engage (en tenant compte de ses engagements et obligations) à entreprendre des démarches appropriées en vue de résoudre ces conflits d'intérêt de manière équitable et d'éviter que les intérêts de la société et de ses porteurs de parts ne soient lésés.

Fiscalité
Le produit de la cession des titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peut – ou non – faire l'objet d'impôts, de prélèvements, de taxes ou d'autres frais et commissions exigés par les autorités sur ce marché, y compris d'un prélèvement d'impôt à la source.
Par ailleurs, on peut envisager un changement de la législation fiscale (et/ou l'interprétation actuelle de la loi), ainsi que des pratiques en usage dans des pays dans lesquels les compartiments investissent ou pourraient investir à l'avenir. En conséquence d'un tel changement, le fonds pourrait être soumis à une fiscalité supplémentaire dans certains pays, évolution qui ne peut être envisagée à la date du présent prospectus ni lorsque les investissements sont effectués, évalués ou cédés.

8. Valeur nette d'inventaire

Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des parts de chaque compartiment est exprimée dans la monnaie de référence du compartiment concerné. La société de gestion la calcule chaque jour ouvrable bancaire d'ouverture normale, toute la journée, des banques au Luxembourg (chacun de ces jours étant appelé «jour d'évaluation»).
Si un jour d'évaluation n'est pas un jour bancaire complet au Luxembourg, la valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation sera calculée le jour bancaire suivant au Luxembourg. Si un jour d'évaluation tombe un jour férié dans des pays dont les Bourses ou marchés constituent la base d'évaluation de la plus grande partie des actifs d'un compartiment, la société de gestion pourra décider, à titre d'exception, que la valeur nette d'inventaire des parts de ce compartiment ne sera pas calculée ce jour-là.
Pour calculer la valeur nette d'inventaire, les actifs et les passifs du fonds sont répartis entre les différents compartiments (et, à l'intérieur de ceux-ci, entre les différentes catégories de parts), et le calcul s'effectue en divisant la valeur nette d'inventaire d'un compartiment par le nombre de parts émises dans ce compartiment. Si le compartiment en question comporte plusieurs catégories de parts, la partie de la valeur nette

d'inventaire attribuable à chaque catégorie est divisée par le nombre de parts émises dans cette catégorie.
Le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts d'une catégorie de monnaie alternative est d'abord effectué dans la monnaie de référence du compartiment concerné. Pour calculer la valeur nette d'inventaire des parts de la catégorie de monnaie alternative, la monnaie de référence du compartiment est convertie dans la monnaie alternative de la catégorie de parts correspondante à un cours moyen.
Les frais et les dépenses liés à la conversion d'avoirs lors de la souscription, de la vente et de la conversion de parts d'une catégorie de monnaie alternative ainsi que la couverture du risque de change lié à cette catégorie se répercuteront sur la valeur nette d'inventaire des parts de la catégorie de monnaie alternative.
Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», les actifs de chaque compartiment sont évalués comme suit:

a) Les valeurs mobilières cotées ou régulièrement négociées à une Bourse sont évaluées au dernier prix de vente disponible. Si un tel cours fait défaut pour un jour de négociation, on pourra alors se baser sur le cours moyen de clôture (moyenne des cours de clôture acheteur et vendeur) ou sur le cours de clôture acheteur.
b) Si une valeur mobilière est admise à la cote officielle de plusieurs Bourses, l'évaluation sera effectuée en fonction de la Bourse qui constitue le marché principal de la valeur concernée.
c) S'agissant de valeurs mobilières dont le marché est insignifiant, mais pour lesquelles existe entre négociants de titres un marché secondaire libre et organisé qui donne des prix conformes au marché, l'évaluation peut être effectuée sur la base de ce marché secondaire.
d) Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées selon la même méthode que les valeurs admises à la cote officielle d'une Bourse.
e) Les valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la cote officielle d'une Bourse ni négociées sur un marché réglementé sont évaluées au dernier prix du marché disponible. Si ce prix ne peut pas être obtenu, la société de gestion évalue ces valeurs mobilières en se fondant sur d'autres principes qu'elle définira et sur la base des prix de vente probables, qui seront déterminés avec le plus grand soin et en toute bonne foi.
f) Les produits dérivés sont traités conformément aux paragraphes précédents.
g) Le cours d'évaluation d'un instrument du marché monétaire est progressivement aligné sur le prix de rachat en partant du cours net d'achat, tout en maintenant constant le rendement du placement qui en résulte. En cas de changement notable des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements sera adaptée aux nouveaux rendements du marché.
h) Les parts/actions d'OPCVM ou d'autres OPC seront évaluées sur la base de leur dernière valeur nette d'inventaire calculée, le cas échéant, en tenant dûment compte de la commission de rachat. Lorsqu'aucune valeur nette d'inventaire, mais uniquement les prix acheteur et vendeur sont disponibles pour les parts ou les actions des OPCVM ou autres OPC, les parts ou les actions de ces OPCVM ou OPC pourront être évaluées sur la base de la moyenne de ces prix acheteur et vendeur.
i) Les dépôts à terme et les dépôts fiduciaires sont évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus.

Les montants résultant de cette évaluation sont convertis dans la monnaie de référence du compartiment concerné au cours moyen en vigueur. Les opérations sur devises effectuées en couverture des risques de change sont prises en considération dans la conversion.
Si, à la suite de circonstances particulières ou nouvelles, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impraticable ou inexacte, la société de gestion est en droit d'appliquer d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et susceptibles d'être contrôlés par des réviseurs d'entreprises afin d'obtenir une évaluation adéquate des actifs du fonds et en tant que mesure permettant de prévenir les pratiques relevant du market timing.
L'évaluation de placements difficilement évaluables (en font notamment partie les participations qui ne sont pas cotées sur un marché secondaire doté de mécanismes réglementés de fixation des prix) est effectuée périodiquement selon des critères vérifiables et transparents. Lors de l'évaluation de placements en private equity, la société de gestion peut également faire appel à des tiers qui disposent dans ce domaine de l'expérience et de systèmes adéquats. La société de gestion et le réviseur d'entreprises contrôlent si les méthodes d'évaluation ainsi que leur application sont vérifiables et transparentes.
La valeur nette d'inventaire des parts d'un ou de plusieurs compartiments peut également être convertie dans d'autres monnaies au cours moyen si la société de gestion décide de décompter les émissions et éventuellement les rachats dans une ou plusieurs autres monnaies. Si la société de gestion détermine de telles monnaies, la valeur nette d'inventaire des parts libellées dans ces monnaies est arrondie à la plus petite unité monétaire supérieure ou inférieure. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être procédé dans la journée à d'autres évaluations qui vaudront alors pour les demandes de souscription et/ou de rachat ultérieures.
Les actifs nets totaux du fonds sont calculés en francs suisses.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)
Dans le but de protéger les porteurs de parts existants, et conformément aux conditions énoncées au chapitre 22 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des catégories de parts d'un compartiment pourra, dans le cas d'un excédent net de demandes de souscriptions ou de rachats un jour d'évaluation donné, être ajustée, à la hausse ou à la baisse, d'un pourcentage maximum (*swing factor*) indiqué au chapitre 22 «Les compartiments». Dans ce cas, le jour d'évaluation concerné, la même valeur nette d'inventaire s'appliquera à tous les investisseurs entrants et sortants.
L'ajustement de la valeur nette d'inventaire vise à couvrir en particulier – mais pas exclusivement – les coûts de transactions, charges d'impôt et écarts *bid/offer* encourus par le compartiment concerné du fait des souscriptions, rachats, et/ou conversions concernant le compartiment. Les porteurs de parts existants n'auraient plus à supporter indirectement ces coûts, puisqu'ils sont directement intégrés dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et, de ce fait, supportés par les investisseurs entrants et sortants.
La valeur nette d'inventaire peut être ajustée chaque jour d'évaluation sur la base des transactions nettes. Le Conseil d'administration peut fixer une valeur seuil (flux de capitaux nets qui doivent être dépassés) pour ajuster la valeur nette d'inventaire. Les porteurs de parts doivent garder en mémoire que, du fait de l'ajustement de la valeur nette d'inventaire, la performance calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire peut ne pas refléter précisément la performance du portefeuille.

9. Frais et impôts

i. Impôts

Le résumé ci-après est conforme aux lois et aux pratiques en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, telles que modifiées de temps à autre.
Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», les actifs du fonds sont soumis, au Grand-Duché de Luxembourg, à une «taxe d'abonnement» de 0,05% par an, payable trimestriellement. Entre autres options, un taux d'imposition réduit de 0,01% par an des actifs nets est appliqué, par exemple, aux catégories de parts de compartiments qui sont réservées à un ou plusieurs investisseurs institutionnels, comme énoncé à l'article 174, point 2, lettre c de la loi du 17 décembre 2010.
Les revenus du fonds ne sont pas imposables au Luxembourg.
Le champ d'application de la Directive du Conseil 2003/48/CE (la «Directive de l'UE sur l'épargne», appliquée par les Etats membres de l'UE depuis le 1er juillet 2005 et intégrée au droit luxembourgeois par la loi du 21 juin 2005, sera modifié par la Directive du Conseil 2014/48/UE du 24 mars 2014 (la «Directive modificative»), qui entrera en vigueur au 1er janvier 2017. Les modifications effectuées en vertu de la Directive modificative incluent notamment l'extension du champ d'application de la Directive de l'UE sur l'épargne aux paiements effectués en faveur de certaines autres entités et constructions juridiques ou perçus pour celles-ci, ainsi que l'élargissement de la définition du «paiement d'intérêts» de manière à couvrir des revenus qui sont équivalents aux intérêts.
Au Luxembourg, la loi du 25 novembre 2014, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, a modifié la loi du 21 juin 2005 précitée, et constitué le fondement juridique en vue de la transition d'un système d'impôt retenu à la source par défaut à un échange d'informations, comme le prévoit la Directive de l'UE sur l'épargne pour les intérêts versés après le 1er janvier 2015. Les Etats membres auront jusqu'au 1er janvier 2016 pour adopter la législation, la réglementation et les dispositions administratives nécessaires au respect de la Directive modificative. Cependant, la Commission européenne a proposé d'abroger la Directive de l'UE sur l'épargne au 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et au 1er janvier

2016 pour tous les autres Etats membres de l'UE (sous réserve des exigences actuelles de s'acquitter de certaines obligations administratives, telles que le signalement et l'échange d'informations relatives aux paiements effectués avant ces dates et justifiant les impôts retenus à la source sur ces paiements). Cette mesure a pour but d'éviter le chevauchement de la Directive de l'UE sur l'épargne et d'un nouveau régime d'échange automatique d'informations qui sera mis en place en vertu de la Directive du Conseil 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive du Conseil 2014/107/UE). La proposition prévoit également que, si elle est adoptée, les Etats membres de l'UE ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles exigences de la Directive modificative.

ii. Coûts

En plus de la taxe d'abonnement précitée, le fonds supporte les frais ci-après, sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments»:

a) tous impôts à payer le cas échéant sur les actifs, les revenus et les dépenses à charge du fonds;
b) tous les frais liés à l'achat et à la vente de titres et d'autres actifs, y compris, entre autres, les frais de courtage, commissions de tenue de compte de compensation, commissions facturées par les plateformes de compensation et frais bancaires usuels;
c) des commissions majorées pouvant être facturées par la contrepartie pour la couverture des catégories de parts. La couverture des catégories de parts est exécutée au mieux des intérêts des porteurs de parts et s'applique aux catégories de parts émises dans une ou plusieurs monnaies alternatives, comme indiqué au chapitre 2 «CS Investment Funds 11 - Récapitulatif des catégories de parts» et au chapitre 5, «Investissements dans CS Investment Funds 11»
d) une commission de gestion mensuelle pour la société de gestion, payable à la fin de chaque mois sur la base de la valeur nette d'inventaire journalière moyenne des catégories de parts concernées pendant le mois en question. La commission de gestion peut être prélevée à des taux différents selon le compartiment et la catégorie de parts du compartiment ou ne pas être perçue. Les frais occasionnés à la société de gestion pour des prestations de conseil sont payés par l'intermédiaire de la commission de gestion. De plus amples informations sur les commissions de gestion figurent au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts»;
e) une commission en faveur de la banque dépositaire, dont le taux est déterminé périodiquement avec la société de gestion en fonction des taux du marché usuels en vigueur au Luxembourg et qui est calculée sur la base des actifs nets de chaque compartiment et/ou de la valeur des titres et autres actifs en dépôt ou qui correspond à une somme fixe; les commissions en faveur de la banque dépositaire ne peuvent pas excéder 0,10% par an, bien que, dans certains cas, on puisse facturer en plus les frais prélevés par la banque dépositaire pour l'exécution des opérations sur titres, ainsi que les frais des correspondants de la banque dépositaire;
f) rémunérations aux domiciles de paiement (en particulier aussi une commission sur le paiement des coupons), aux agents de transfert et aux mandataires aux lieux d'enregistrement;
g) toute autre rémunération due pour la vente des parts et d'autres services rendus au fonds qui ne sont pas mentionnés ici, étant entendu que ces autres frais peuvent, pour certaines catégories de parts, être supportés entièrement ou en partie par la société de gestion;
h) les frais encourus pour la gestion des garanties liées aux transactions sur instruments dérivés;
i) les frais, y compris ceux de consultations juridiques, pouvant incomber à la société de gestion ou à la banque dépositaire à la suite de mesures prises dans l'intérêt des porteurs de parts;
i) les frais encourus pour la préparation, le dépôt et la publication du Règlement de gestion et d'autres documents concernant le fonds, y compris les déclarations à l'enregistrement, les «Informations clés pour l'investisseur», les prospectus ou les explications écrites à l'intention de toutes autorités gouvernementales et Bourses (y compris les associations locales d'agents de change) qui doivent être effectués en rapport avec le fonds ou avec l'offre de parts du fonds; les frais d'impression et d'envoi dans toutes les langues requises des rapports annuels et semestriels aux porteurs de parts, ainsi que les frais d'impression et de distribution de tous autres rapports et documents nécessaires en vertu des lois et règlements applicables des autorités précitées; les frais pour la comptabilité et le calcul de la valeur nette d'inventaire journalière, qui ne peuvent pas excéder 0,10% par an; les frais des publications destinées aux porteurs de parts, y compris la publication des cours; les rémunérations et les frais des réviseurs et des conseillers juridiques du fonds et tous frais administratifs similaires, ainsi que les autres frais en rapport direct avec l'offre et la vente des parts, y compris les frais d'impression des copies des documents ou rapports susmentionnés que ceux qui sont chargés de la distribution des parts utilisent dans le cadre de cette activité. Les frais de publicité peuvent également être portés en compte.

Partage des commissions

En ce qui concerne les compartiments qui investissent la totalité ou une partie de leurs actifs en actions, le gestionnaire d'investissement peut conclure des accords de partage de commissions avec certains courtiers. Les accords de partage de commissions sont des dispositions selon lesquelles le gestionnaire d'investissement convient avec un courtier qu'un certain pourcentage des commissions de courtage versées au courtier sera affecté à la rémunération des études et autres services fournis au gestionnaire d'investissement par ce courtier, ses filiales ou des tiers.
Le gestionnaire d'investissement conclura des accords de partage de commissions dans le respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des meilleures pratiques du marché, sous réserve de l'existence d'un accord écrit préalable entre le gestionnaire d'investissement et le courtier, et uniquement dans la mesure où le gestionnaire d'investissement se sera assuré que les transactions générant les commissions partagées sont réalisées de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et de ses investisseurs.
Les accords de partage de commissions conclues par le gestionnaire d'investissement peuvent donner lieu à certains conflits d'intérêts spécifiques. Ces conflits seront gérés conformément à la politique de la Société de gestion en matière de conflits d'intérêts.

Remarques générales

Tous les frais périodiques sont déduits d'abord des revenus des placements, puis des bénéfices résultant d'opérations sur titres et enfin du patrimoine. D'autres frais peuvent être amortis sur une période de cinq ans au maximum.
Les coûts concernant des compartiments spécifiques leur sont directement imputés; sinon, ils sont imputés aux différents compartiments proportionnellement à leur valeur nette d'inventaire.

10. Exercice

L'exercice du fonds s'achève le 31 mars de chaque année.

11. Affectation des revenus nets et des gains en capital

Parts de capitalisation

Pour l'instant, il n'est pas prévu de distribution pour les parts de capitalisation du compartiment (voir chapitre 5 «Participation au CS Investment Funds 11»). Après déduction des frais généraux, les revenus réalisés viennent augmenter la valeur nette d'inventaire des parts (capitalisation). La société de gestion peut toutefois distribuer de temps à autre tout ou partie des revenus nets ordinaires et/ou des gains en capital réalisés ainsi que tous les revenus non périodiques, après déduction des moins-values enregistrées, à condition que de telles distributions soient conformes à la politique d'affectation des revenus définie par le Conseil d'administration.

Parts de distribution

La société de gestion est habilitée à déterminer le versement de dividendes et décide dans quelle mesure il convient de procéder à des distributions à partir des revenus nets des placements imputables à chaque catégorie de distribution de chaque compartiment (voir chapitre 5, «Participation au CS Investment Funds 11»). De plus, les gains provenant de la vente de valeurs patrimoniales appartenant au fonds peuvent être distribués aux porteurs de parts. Des distributions supplémentaires pourront être effectuées sur les actifs du fonds afin de maintenir un taux de distribution approprié.
Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les distributions sont déclarées sur une base annuelle ou à des intervalles déterminés par la société de gestion.

Remarques générales
Le versement des distributions s'effectue, le cas échéant, selon le mode décrit au chapitre 5 «Rachat de parts» et au chapitre 22 «Les compartiments».
Les droits à des distributions non exercés se prescrivent au bout de cinq ans, après quoi les valeurs patrimoniales correspondantes retournent au compartiment concerné.

12. Durée, liquidation et regroupement

Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», le fonds et les compartiments sont constitués pour une durée illimitée. Ni les porteurs de parts, ni leurs héritiers ou tout autre ayant droit ne peuvent requérir le partage ou la dissolution du fonds ou d'un compartiment. La société de gestion est toutefois en droit, avec l'accord de la banque dépositaire, de dénoncer en tout temps le fonds et de dissoudre des compartiments ainsi que des catégories de parts. La décision de dénoncer le fonds sera publiée dans le «Mémorial» et sera également publiée dans au moins deux autres journaux ainsi que dans les pays où le fonds est autorisé à la distribution publique. La décision de dissoudre un compartiment sera publiée conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts». A partir du jour de la décision de la société de gestion, plus aucune part ne sera émise. Le rachat des parts demeure en revanche possible, pour autant que l'égalité de traitement soit garantie entre les porteurs de parts. De même, tous les frais et coûts en suspens seront reportés.
En cas de liquidation du fonds ou d'un compartiment, la société de gestion en réalisera les actifs au mieux des intérêts des porteurs de parts et chargera la banque dépositaire de verser le produit net de la liquidation, après déduction des frais de liquidation, aux porteurs de parts, au pro rata de leur participation.
Si la société de gestion dissout une catégorie de parts sans dénoncer le fonds ou un compartiment, elle doit procéder au rachat à la valeur nette d'inventaire en vigueur de toutes les parts de cette catégorie. Ce rachat est publié par la société de gestion ou notifié aux porteurs de parts si la loi et la réglementation luxembourgeoise l'autorisent, et le prix de rachat est payé aux anciens porteurs de parts dans la monnaie nationale par la banque dépositaire ou les domiciles de paiement.
Les produits de la liquidation et les prix de rachat qui n'auraient pas pu être distribués aux porteurs de parts à la fin de la liquidation seront déposés auprès de la «Caisse des Consignations» à Luxembourg jusqu'à expiration du délai de prescription.
La société de gestion peut, conformément aux définitions et conditions énoncées par la loi du 17 décembre 2010, décider de fusionner tout compartiment, en qualité de compartiment recevant ou fusionnant, avec un ou plusieurs autres compartiments du fonds en échangeant une ou plusieurs catégories de parts d'un ou de plusieurs compartiments contre une ou plusieurs catégories de parts d'un autre compartiment du fonds. Les droits attachés aux différentes catégories de parts sont alors déterminés en proportion des valeurs nettes d'inventaire des catégories de parts concernées à la date effective de la fusion.
En outre, la société de gestion peut décider de fusionner le fonds ou n'importe lequel de ses compartiments, en qualité d'OPCVM fusionnant ou recevant, sur une base transfrontalière ou nationale, conformément aux définitions et conditions énoncées dans la loi du 17 décembre 2010.
En outre, un compartiment peut, en qualité de compartiment fusionnant, faire l'objet d'une fusion avec un autre OPC ou compartiment d'un OPC sur une base transfrontalière ou nationale.
Une telle fusion est publiée au minimum trente jours à l'avance afin de permettre aux porteurs de parts de demander le rachat ou la conversion de leurs parts.
La société de gestion peut en outre diviser ou fusionner les parts, dans l'intérêt des porteurs de parts.

13. Informations aux porteurs de parts

Les informations relatives à l'ouverture de nouveaux compartiments peuvent être obtenues respectivement demandées auprès de la société de gestion et des distributeurs. Les rapports annuels révisés seront tenus à la disposition des porteurs de parts au siège principal de la société de gestion ainsi qu'auprès des domiciles de paiement, des agents d'information et des distributeurs dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des rapports semestriels non révisés seront mis à disposition d'une manière analogue dans les deux mois qui suivent la fin de la période à laquelle ils se rapportent.
D'autres informations sur le fonds ainsi que les prix d'émission et de rachat des parts sont tenus à disposition chaque jour bancaire au siège de la société de gestion.
La valeur nette d'inventaire est publiée chaque jour sur Internet à l'adresse «www.credit-suisse.com» et peut être publiée dans divers journaux.
Les éventuels avis aux porteurs de parts, y compris toutes les informations relatives à la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, seront annoncés en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com et, si nécessaire, publiés au «Mémorial»et/ou dans divers journaux.
Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement le prospectus, les «Informations clés pour l'investisseur», les derniers rapports annuels et semestriels ainsi que des copies du Règlement de gestion au siège de la société de gestion ou sur Internet à l'adresse www.credit-suisse.com. Les accords contractuels pertinents et les statuts de la société de gestion peuvent être consultés durant les heures normales de bureau au siège de la société de gestion.

14. Société de gestion

La Credit Suisse Fund Management S.A. a été constituée le 9 décembre 1999 à Luxembourg, sous la raison sociale CSAM Invest Management Company, sous forme de société anonyme pour une durée indéterminée; elle est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 72 925. La société de gestion a son siège à Luxembourg, 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. A la date de référence du prospectus, le capital propre de la société de gestion s'élevait à CHF 250 000. Le capital-actions de la société de gestion est détenu par Credit Suisse Holding Europe (Luxembourg) S.A., Luxembourg.
La société de gestion est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010; outre le fonds, la société de gestion gère d'autres organismes de placement collectif.

15. Gestionnaires d'investissement et sous-gestionnaires d'investissement

Pour mettre en œuvre la politique de placement des différents compartiments, la société de gestion peut, pour chaque compartiment, faire appel à un ou à plusieurs gestionnaires d'investissement qui l'assisteront dans la gestion des différents portefeuilles. La société de gestion est également responsable du contrôle permanent des placements et de la gestion des différents portefeuilles.
Le/les gestionnaire(s) d'investissement d'un compartiment est/sont mentionné(s) au chapitre 22 «Les compartiments». La société de gestion peut en tout temps faire appel à un gestionnaire d'investissement autre que celui/ceux mentionné(s) au chapitre 22 «Les compartiments» ou mettre un terme à la collaboration avec un/des gestionnaire(s) d'investissement.
Conformément aux contrats de gestion d'investissement, les gestionnaires d'investissement sont autorisés à acheter ou à vendre des titres sur une base journalière et sous la haute surveillance de la société de gestion, qui assume la responsabilité finale, et donc de gérer les portefeuilles des compartiments concernés.
En vertu du contrat de gestion d'investissement conclu avec la société de gestion, le gestionnaire d'investissement peut, pour chaque compartiment, faire appel à un ou à plusieurs sous-gestionnaires d'investissement pour l'assister dans la gestion des différents portefeuilles.
Le gestionnaire d'investissement et les sous-gestionnaires d'investissement de chaque compartiment sont mentionnés au chapitre 22 «Les compartiments». La société de gestion peut en tout temps faire appel à un gestionnaire d'investissement autre que ceux mentionnés au chapitre 22 «Les compartiments» ou renoncer aux services d'un gestionnaire d'investissement. Les investisseurs d'un tel compartiment en seront informés et le prospectus sera adapté en conséquence.

16. Banque dépositaire

Aux termes d'un contrat de services de garde et d'agent payeur en date du 1er août 2010 (le «Contrat de banque dépositaire»), Credit Suisse (Luxembourg) S.A., dont le siège social est situé 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, a été désigné comme dépositaire des actifs du Fonds. La Banque dépositaire fournira également des services d'agent payeur au Fonds.
En vertu du Contrat de banque dépositaire, la Banque dépositaire a été désignée pour fournir des services de garde (dépôt) et/ou d'autres services en ce qui concerne les actifs du Fonds, conformément aux

dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 et du Contrat de banque dépositaire.
En outre, la banque dépositaire devra veiller à ce que (i) la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts soient exécutés conformément à la loi luxembourgeoise et aux règlements de gestion; (ii) la valeur des parts soient calculées conformément à la loi luxembourgeoise et aux règlements de gestion; (iii) les instructions de la société de gestion soient respectées, à moins qu'elles soient en conflit avec le droit luxembourgeois en vigueur et/ou les règlements de gestion;(iv) dans les transactions impliquant les actifs du fonds, toute contrepartie lui sera remise dans les délais habituels; (v) et que le revenu du fonds soit bien employé conformément à la loi luxembourgeoise et aux règlements de gestion.
Conformément aux dispositions du Contrat de Banque dépositaire et à la Loi du 17 décembre 2010, la Banque dépositaire peut déléguer tout ou partie de ses obligations en matière de garde des instruments financiers qui lui ont été confiés en bonne et due forme à des fins de garde, à un ou plusieurs sous-dépositaires qu'elle désignera ponctuellement.
La Banque dépositaire est responsable vis-à-vis du Fonds, dûment représenté par la Société de gestion, de toute perte qu'ils pourraient subir du fait de la négligence ou de l'omission intentionnelle de la Banque dépositaire de s'acquitter correctement de ses obligations dans le respect de la Loi du 17 décembre 2010 et du Contrat de banque dépositaire.
La société de gestion et la banque dépositaire peuvent résilier par écrit le contrat de banque dépositaire à tout moment moyennant un préavis de trois mois. La société de gestion ne peut toutefois révoquer la banque dépositaire que si une nouvelle banque dépositaire est désignée dans les deux mois pour reprendre les fonctions et les responsabilités d'une banque dépositaire. Après sa révocation, la banque dépositaire doit assumer ses fonctions et ses responsabilités pendant tout le temps nécessaire au transfert des actifs totaux du fonds à la nouvelle banque dépositaire.

17. Administration centrale

Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., une société de services luxembourgeoise de Credit Suisse Group AG domiciliée à Luxembourg, a été désignée pour assumer toutes les tâches techniques et administratives liées à la gestion du fonds, y compris les émissions et les rachats de parts, l'évaluation des actifs, le calcul de la valeur nette d'inventaire, la comptabilité du fonds et la tenue du registre des porteurs de parts.

18. Obligation réglementaire de communication

Conflits d'intérêts

La société de gestion, les gestionnaires d'investissement, l'administration centrale, la banque dépositaire et certains distributeurs font partie du Credit Suisse Group AG (la «personne affiliée»).
La personne affiliée est une organisation internationale spécialisée dans tous les services de banque privée, banque d'investissement, gestion d'actifs et services financiers; elle est un acteur majeur des marchés financiers mondiaux. En tant que telle, la personne affiliée opère dans diverses activités et pourrait avoir d'autres intérêts, directs ou indirects, sur les marchés financiers dans lesquels le fonds investit. Le fonds ne sera pas autorisé à percevoir une rémunération liée à ces activités.
La société de gestion n'a pas l'interdiction de nouer de transaction avec la personne affiliée, dans la mesure où ces transactions sont effectuées dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*). Dans un tel cas, outre la commission de gestion que la société de gestion ou le gestionnaire d'investissement perçoivent au titre de la gestion du fonds, ils peuvent également s'être entendus avec l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de tous produits afin de toucher une part des revenus provenant des produits qu'ils acquièrent au nom du fonds.
En outre, la société de gestion ou les gestionnaires d'investissement n'ont pas non plus l'interdiction d'acquérir ou de fournir des prestations de conseil pour l'achat de produits au nom du fonds lorsque l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de ces produits fait partie de la personne affiliée, à la condition que ces transactions soient effectuées en préservant les intérêts du fonds et dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*). Les entités de la personne affiliée peuvent agir en tant que contrepartie et organe de calcul des contrats dérivés financiers noués par la société. Il est rappelé aux investisseurs que, dans la mesure où la société effectue des transactions avec la personne affiliée en tant que contrepartie, la personne affiliée réalisera un gain sur le prix du contrat dérivé qui ne correspondra éventuellement pas au meilleur prix disponible sur le marché, ce indépendamment des principes de meilleure exécution décrits plus bas. Des conflits d'obligations ou d'intérêts peuvent survenir si la personne affiliée a investi directement ou indirectement dans le fonds. La personne affiliée peut détenir un nombre relativement élevé de parts dans le fonds.
Les employés et directeurs de la personne affiliée peuvent détenir des parts du fonds. Les employés de la personne affiliée sont tenus aux termes des politiques en place concernant les transactions et les conflits d'intérêts du personnel.
Dans la conduite de leurs affaires, la politique de la société de gestion et de la personne affiliée vise à identifier, gérer et, le cas échéant, interdire toute action ou transaction qui pourrait poser un conflit d'intérêts entre les diverses activités opérationnelles de la personne affiliée et le fonds ou ses investisseurs. La personne affiliée, ainsi que la société de gestion, s'efforcent de gérer tout conflit d'une manière qui soit conforme aux normes les plus élevées d'intégrité et de loyauté. A cette fin, toutes deux ont mis en œuvre des procédures qui veillent à ce que les activités commerciales impliquant un conflit qui pourrait nuire aux intérêts du fonds ou de ses investisseurs soient exécutées avec toute l'indépendance requise et que tout conflit soit résolu en toute équité.
Parmi ces procédures, citons notamment:

– procédure visant à prévenir ou maîtriser l'échange d'informations entre les entités de la personne affiliée;
– procédure qui vise à garantir que tous les droits de vote liés aux actifs du fonds sont exercés dans le seul but de servir les intérêts du fonds et de ses investisseurs;
– procédure visant à garantir que toutes les activités de placement au nom du fonds sont exécutées conformément aux normes déontologiques les plus élevées et dans l'intérêt du fonds et de ses investisseurs;
– procédure de gestion des conflits d'intérêt.

En dépit des soins et des efforts consentis, il est possible que les modalités organisationnelles ou administratives adoptées par la société de gestion pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de préjudice des intérêts du fonds ou de ses porteurs de parts est évité. Dans de tels cas, les conflits d'intérêts non neutralisés, ainsi que les décisions prises seront transmis aux investisseurs de la manière qui s'impose (par exemple dans les notes aux états financiers du fonds ou sur internet, à l'adresse «www.credit-suisse.com»).

Gestion des plaintes

Les investisseurs sont autorisés à déposer gratuitement une plainte auprès du distributeur ou de la société de gestion, dans la (ou l'une des) langue(s) officielle(s) de leur pays d'origine.
La procédure de gestion des plaintes est disponible gratuitement sur internet, à l'adresse «www.credit-suisse.com».

Exercice des droits de vote

En principe, la société de gestion n'exercera pas les droits de vote associés aux instruments détenus dans les compartiments, hormis dans les circonstances où elle considère qu'exercer les droits de vote permettrait avant tout de préserver les intérêts des porteurs de parts. La décision d'exercer les droits de vote, notamment la détermination des circonstances énoncées ci-dessus, reste à la discrétion de la société de gestion.
Les détails des mesures prises seront communiqués gratuitement aux porteurs de parts, dès lors qu'ils en font la demande.

Meilleure exécution

Lorsqu'elle exécute des décisions de placement, la société de gestion agit au meilleur des intérêts du fonds. A cet effet, elle prend toutes les mesures raisonnables visant à obtenir le meilleur résultat possible pour le fonds, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité et de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, et de tout autre élément pouvant être important pour l'exécution de l'ordre (meilleure exécution). Lorsque les gestionnaires d'investissement sont autorisés à exécuter les transactions, ils seront contractuellement tenus de mettre en œuvre les principes de meilleure exécution équivalents, dès lors qu'ils ne sont pas déjà soumis aux lois et réglementations équivalentes portant sur la meilleure exécution.
Les investisseurs peuvent accéder à la politique de meilleure exécution à l'adresse «www.credit-suisse.com».

Droits des investisseurs
La société de gestion rend les investisseurs attentifs au fait que chaque investisseur ne peut faire valoir ses droits directement et pleinement envers le fonds que si l'investisseur concerné est lui-même inscrit sous son propre nom dans le registre des porteurs de parts tenu par l'administration centrale du fonds pour le compte du fonds et des porteurs de parts. Lorsqu'un investisseur investit dans le fonds via un intermédiaire qui investit dans le fonds en son nom, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur en question ne puisse pas toujours exercer directement certains des droits dont il dispose envers le fonds. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller au sujet de leurs droits.

Principes régissant les garanties
Lorsque la société de gestion conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou des opérations de gestion efficace du portefeuille pour le compte du fonds, le risque de contrepartie peut être réduit en utilisant des garanties selon les principes suivants:
La société de gestion accepte actuellement les titres suivants en tant que garantie éligible:
– liquidités en dollars US, en euros et en francs suisses et dans la monnaie de référence d'un compartiment;
– emprunts d'Etat émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
– obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
– obligations garanties émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
– obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
– parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une Bourse d'un Etat membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices.
L'émetteur de titres de créances négociables doit avoir reçu une notation de crédit appropriée attribuée par S&P et/ou Moody's.
Si les notations appropriées de S&P et Moody's diffèrent pour le même émetteur, la notation la plus basse est prise en compte.
La société de gestion est en droit de restreindre ou d'exclure certains pays de l'OCDE de la liste des pays éligibles ou, plus généralement, de restreindre encore davantage les garanties éligibles.
– Les garanties autres qu'en espèces doivent être très liquides et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 48 de la loi du 17 décembre 2010.
– Les garanties reçues sont évaluées au minimum une fois par jour.
– Les valeurs mobilières affichant une haute volatilité de prix ne sont acceptées en tant que garanties que si des décotes suffisamment prudentes sont appliquées.
– Les garanties reçues doivent présenter une qualité élevée.
– Les garanties reçues par la société de gestion pour le compte du fonds doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
– Les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le compartiment concerné reçoit d'une contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou de transactions de gestion efficace de portefeuille un panier de garanties présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur. En dérogation aux dispositions du présent sous-paragraphe, un Compartiment peut être totalement garanti par différents instruments du marché monétaire et valeurs mobilières négociables émis ou garantis par un Etat membre, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs Etats membres. Un tel Compartiment doit recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.
– Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, sont identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques de la société de gestion concernant le fonds.
– Les garanties reçues en transfert de propriété doivent être détenues par la banque dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties, les garanties peuvent être détenues par une banque tierce faisant l'objet d'une surveillance prudentielle appropriée et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties.
– Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la société de gestion pour le compte du fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
– Les garanties autres qu'en espèces de la société ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Stratégie de «décote» (*haircut*)
La société de gestion a instauré une stratégie de «décote» (*haircut*) pour chaque catégorie d'actif acceptée en garantie. On entend par «décote» une déduction de la valeur d'un actif reçu en garantie afin de tenir compte d'une éventuelle dégradation de la valorisation ou du profil de liquidité de cet actif avec le temps. La stratégie de décote prend en considération les caractéristiques de la catégorie d'actif concernée, le genre et la qualité de crédit de l'émetteur des garanties, la volatilité du prix des garanties et les résultats des éventuelles simulations de crise effectuées selon les principes régissant la gestion des garanties. Dans le cadre des conventions conclues avec la contrepartie concernée, qui peuvent prévoir des montants de transfert minimums, la société de gestion vise à ce que la valeur de chaque garantie reçue soit adaptée conformément à la stratégie de décote.
Les décotes suivantes seront appliquées, conformément à la politique de la société en matière de marges de sécurité:

Type de garantie	Décote
Liquidités en dollars US, en euros et en francs suisses et dans la monnaie de référence d'un compartiment	0%
Emprunts d'Etat émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1	0,5%–5%
Obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1	0,5%–5%
Obligations garanties émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3	1%–8%
Obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3	1%–8%
Parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une Bourse d'un Etat membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices	5%–15%

Outre les décotes précitées, une marge de sécurité supplémentaire comprise entre 1% et 8% sera appliquée sur toute garantie (liquidités, obligation ou actions) dans une monnaie différente de celle de sa transaction sous-jacente.

De plus, en cas de volatilité inhabituelle du marché, la société de gestion se réserve le droit d'augmenter la marge de sécurité qu'elle applique à la garantie. En conséquence, la société recevra une garantie supérieure pour couvrir son exposition au risque de contrepartie.

19. Protection des données

Certaines données personnelles concernant les investisseurs (y compris, entre autres, le nom et l'adresse de chaque investisseur et le montant qu'il a investi) pourront être recueillies, enregistrées, conservées, adaptées, transférées ou de toute autre manière traitées et utilisées par la Société de gestion, la Banque dépositaire, l'Administration centrale et les intermédiaires financiers des investisseurs. En particulier, ces données pourront être traitées pour les besoins liés à l'exécution des fonctions opérationnelles, de gestion du risque ou de supervision, en vue de satisfaire à toute obligation de déclaration en cas de franchissement de seuil ou de se conformer à toute loi ou réglementation en vigueur, notamment aux réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, mais également aux fins de l'identification des comptes, de la gestion de la commission de distribution, de la tenue du registre des actionnaires, du traitement des ordres de souscription, d'achat et de conversion, du versement de dividendes aux investisseurs, ainsi que pour fournir tout autre service aux clients ou à la Société de gestion.

La Société de gestion pourra sous-traiter le traitement des données personnelles à un prestataire de services (le Prestataire) tel que l'Administration centrale. La Société de gestion, l'Administration centrale et les intermédiaires financiers pourront également transférer ces données personnelles à des filiales ou à des tiers qui interviennent dans le processus de la relation d'affaires ou dans le cas où le transfert est nécessaire aux fins précitées, étant entendu que ces filiales ou ces tiers peuvent être situés dans ou en dehors de l'Union européenne. Les investisseurs doivent également savoir que les conversations téléphoniques avec la Société de gestion, la Banque dépositaire et l'Administration centrale sont susceptibles d'être enregistrées. Les enregistrements seront effectués en conformité avec les lois et réglementations en vigueur et pourront être produits devant un tribunal ou dans le cadre de toute autre procédure judiciaire, avec la même valeur probante qu'un document écrit.

Tout investisseur dont les données personnelles ont été traitées dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles et peut en demander la rectification si elles s'avèrent inexactes ou incomplètes.

En souscrivant des Parts, chaque investisseur consent à ce traitement de ses données personnelles. Ce consentement est formalisé par écrit dans le formulaire de demande utilisé par l'Administration centrale.

20. Dispositions réglementaires et fiscales américaines

Foreign Account Tax Compliance

Les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act imposent généralement de nouvelles modalités de déclaration et potentiellement un impôt à la source de 30% sur (i) certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et les revenus bruts des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine (les «**versements imposables**») et (ii) une partie de certains versements de source non américaine provenant d'entités non américaines ayant signé des accords FFI (tels que définis ci-après) pour la part correspondant aux versements imposables (**versements «Passthru»**). De manière générale, les nouvelles règles sont conçues de manière à imposer que les comptes non américains et les entités non américaines détenus par des «US persons» soient signalés à l'US Internal Revenue Service (l'«**IRS**»). Le régime fiscal de retenue à la source de 30% s'applique si les informations requises relatives aux détenteurs américains n'ont pas été fournies. Les nouvelles règles de retenue à la source seront appliquées progressivement à compter du 1er juillet 2014.

De manière générale, les nouvelles règles soumettront l'ensemble des «versements imposables» et des versements «Passthru» reçus par le fonds à un impôt de 30% retenu à la source (y compris la part attribuable à des investisseurs non américains), sauf si la société de gestion du fonds a conclu un accord («**accord FFI**») avec l'IRS pour la fourniture d'informations, de déclarations et de renonciations liées à la législation non américaine (y compris toute renonciation relative à la protection des données) qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux dispositions des nouvelles règles, notamment des informations concernant ses titulaires de parts américains directs et indirects ou qui par ailleurs répondent à des critères d'exemption, y compris une exemption dans le cadre d'un accord intergouvernemental (ou IGA) entre les Etats-Unis et un pays dans lequel l'entité non américaine est résidente ou présente de manière pertinente.

Les gouvernements du Luxembourg et des Etats-Unis ont conclu un IGA en ce qui concerne le FATCA. Sous réserve que la société de gestion du fonds accepte l'ensemble des termes applicables de l'IGA, le fonds ne sera pas soumis à la retenue à la source ni tenu de retenir des montants sur les versements visés par le FATCA qu'il effectue. En outre, le fonds ne sera pas tenu de conclure un accord FFI avec l'IRS, mais devra obtenir des informations concernant ses porteurs de parts et les communiquer au gouvernement du Luxembourg qui, à son tour, les communiquera à l'IRS.

Toute taxe due au non-respect du FATCA par un investisseur sera supportée par cet investisseur.

Chaque investisseur potentiel et chaque porteur de parts doit consulter ses propres conseillers fiscaux en ce qui concerne sa propre situation au regard des exigences imposées par le FATCA.

Chaque porteur de parts et chaque cessionnaire de la participation d'un porteur de parts dans un compartiment devra fournir (y compris par le biais de mises à jour) à la société de gestion ou à un tiers désigné par la société de gestion (un «**tiers désigné**») sous la forme et au moment raisonnablement exigés par la société de gestion (y compris par le biais d'une certification électronique) toute information, déclaration, renonciation et formulaire relatifs au porteur de parts (ou aux propriétaires ou titulaires de comptes directs ou indirects du porteur de parts) raisonnablement exigés par la société de gestion ou le tiers désigné afin de l'aider à obtenir toute exemption, réduction ou remboursement de toute retenue ou autre taxe imposée par une autorité fiscale ou autre instance gouvernementale (notamment les retenues à la source imposées en application du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 ou de toute autre loi similaire ou qui la remplace ou de tout accord intergouvernemental, ou de tout accord conclu dans le cadre d'une telle loi ou d'un tel accord intergouvernemental) à la société ou au fonds, ou de tout montant versé au fonds ou de tout montant attribuable ou distribuable par le fonds au porteur de parts ou au cessionnaire. Si un porteur de parts ou le cessionnaire de la participation d'un porteur de parts ne fournit pas ces informations, déclarations, renonciations ou formulaires à la société de gestion ou au tiers désigné, la société de gestion ou le tiers désigné auront pleine autorité pour prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes: (i) retenir toute taxe devant être retenue en vertu de toute loi, réglementation, règle ou tout accord en vigueur; (ii) racheter la participation du porteur de parts ou du cessionnaire dans le compartiment, et (iii) constituer et utiliser un véhicule de placement organisé aux Etats-Unis, traité comme un «partenariat national» pour l'application de la section 7701 de l'Internal Revenue Code de 1986, tel qu'amendé, et transférer dans ce véhicule de placement la participation dans un compartiment ou participation dans les actifs et passifs du compartiment de ce porteur de parts ou cessionnaire. Si la société de gestion ou le tiers désigné le lui demande, le porteur de parts ou le cessionnaire signera tout document, opinion, instrument et certificat raisonnablement exigé par la société de gestion ou le tiers désigné ou qui est par ailleurs nécessaire pour mettre en œuvre les mesures précitées. Chaque porteur de parts accorde par les présentes à la société de gestion ou au tiers désigné une procuration, combinée à un intérêt, aux fins de signer de tels documents, opinions, instruments ou certificats en son nom, s'il omet de le faire.

La société de gestion ou le tiers désigné peut divulguer des informations concernant tout porteur de parts (y compris toute information fournie par le porteur de parts conformément au présent chapitre) à toute personne à qui une autorité fiscale ou autre instance gouvernementale demande ou exige de les divulguer, y compris leur transmission dans des pays non dotés de lois sur la protection des données ou lois similaires strictes, afin de permettre au fonds de se conformer à toute loi, réglementation ou tout accord en vigueur avec une autorité gouvernementale.

Chaque porteur de parts renonce à tous les droits dont il pourrait se prévaloir en vertu du secret bancaire, d'une loi sur la protection des données ou d'une loi similaire interdisant une telle divulgation et certifie que chaque personne dont il fournit (ou a fourni) les informations à la société de gestion ou au tiers désigné a reçu ces informations et a donné le consentement qui peut être nécessaire pour permettre le recueil, le traitement, la divulgation, la transmission et la communication de leurs informations, comme indiqué dans ce chapitre et ce paragraphe.

La société de gestion ou le tiers désigné peut conclure des accords au nom du fonds avec toute autorité fiscale compétente (notamment tout accord conclu conformément au Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, ou toute autre loi similaire ou qui la remplace ou tout accord intergouvernemental), dans la mesure où elle juge qu'un tel accord est dans l'intérêt du fonds ou d'un porteur de parts quel qu'il soit.

21. Principaux participants

Société de gestion
Credit Suisse Fund Management S.A.,
5, rue Jean Monnet,
L-2180 Luxembourg

Conseil d'administration
- Luca Diener
  Managing Director, Credit Suisse AG, Zurich
- Rudolf Kömen
  Director, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg
- Guy Reiter
  Director, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg

Banque dépositaire
Credit Suisse (Luxembourg) S.A., 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

Réviseurs d'entreprises indépendants du fonds
PricewaterhouseCoopers,
Société Coopérative, 2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg

Conseil juridique
Clifford Chance, 10, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg

Distributeurs
Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.,
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

Administration centrale
Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.,
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

22. Les compartiments

Credit Suisse (Lux) European Property Equity Fund

Objectif et politique de placement
Les actifs de ce compartiment sont investis à raison de deux tiers au moins dans des sociétés immobilières, y compris des *real estate investment trusts* (REIT) de type fermé, qui ont leur siège ou qui exercent l'essentiel de leurs activités en Europe. Sont exclus les placements directs en biens immobiliers.
Par «sociétés immobilières», on entend les sociétés qui s'occupent de la planification, de la construction, de la propriété, de la gestion ou de la vente de maisons d'habitation, d'immeubles à caractère commercial, de bâtiments utilisés à des fins industrielles ou de terrains.
Des placements peuvent aussi être effectués dans des entreprises qui réalisent la majeure partie de leurs revenus en finançant les activités susmentionnées.
En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 30% de ses actifs nets, dans le monde entier et dans toutes les monnaies, en actions et autres titres analogues émis par des sociétés dont les activités sont étroitement liées au secteur immobilier, comme par exemple des entreprises de construction, des fabricants ou des distributeurs de produits de construction.

Exposition totale
L'exposition totale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Informations concernant des risques particuliers
D'autres informations sur les risques liés aux investissements en *real estate investment trusts* (REIT) figurent au chapitre 7 «Facteurs de risque».

Profil de l'investisseur
Ce compartiment convient aux investisseurs qui souhaitent participer au développement du marché immobilier défini dans la politique de placement concernée. Les investisseurs recherchent un engagement équilibré, global et diversifié dans des entreprises opérant dans cette branche.
Les investisseurs potentiels de ce compartiment devraient se renseigner en ce qui concerne les conséquences fiscales découlant de leur pays d'origine, de résidence ou de domicile.
Etant donné que les placements sont concentrés sur des actions et que cette classe d'actifs peut être soumise à de fortes fluctuations de valeur, les investisseurs devraient disposer d'un horizon de placement à moyen/long terme.

Adéquation avec les plans d'épargne en actions français (PEA)
Le compartiment investit au moins 75% de ses actifs totaux dans des actions et des titres analogues de sociétés qui (i) ont leur siège dans un Etat membre de l'UE ou dans un Etat tiers qui, en tant que partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, a conclu avec la France un accord fiscal en matière d'entraide dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, et qui (ii) sont soumises à une imposition équivalente à l'impôt français sur les sociétés.

Gestionnaire d'investissement
La société de gestion a nommé Credit Suisse AG, Paradeplatz 8, CH-8001 Zurich comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ce compartiment.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)
La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.
Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Credit Suisse (Lux) Global Value Equity Fund

Objectif et politique de placement

Les actifs de ce compartiment sont investis dans le monde entier à raison de deux tiers au moins dans des entreprises qui sont négociées sur des marchés reconnus et qui sont assimilées à des valeurs de substance. Le compartiment a alors aussi la possibilité de prendre des engagements dans des pays émergents (emerging markets).
Les valeurs de substance sont sélectionnées par le conseiller en placement en fonction de critères tels que le rapport cours-valeur comptable, le rapport cours-bénéfice, le rendement du dividende et le cash-flow opérationnel. Le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps), de leur secteur d'activité ou de leur situation géographique. Il peut en résulter une concentration géographique ou sectorielle des avoirs.
Par pays émergents et en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés qui figurent dans un indice de marchés émergents d'un prestataire de services leader sont également considérés comme des pays émergents ou en développement si la société de gestion juge cela opportun dans le cadre de l'univers de placement du compartiment.

De plus, ce compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans d'autres actions et titres analogues, sous réserve des restrictions de placement énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

Exposition totale

L'exposition totale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Informations concernant des risques particuliers

Compte tenu de la situation politique et économique qui règne dans les pays émergents, les investisseurs doivent être conscients que les placements dans ce compartiment comportent des risques importants susceptibles de réduire le produit de l'actif du compartiment.
Les investisseurs sont notamment rendus attentifs au fait que les dividendes réalisés pour le compte du compartiment peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable. Celle-ci peut réduire les revenus du compartiment. Par ailleurs, les gains en capital réalisés en faveur du compartiment peuvent être soumis à un impôt sur les gains en capital et le rapatriement des gains en capital peut faire l'objet de restrictions.
Etant donné que le compartiment investit dans différents secteurs et dans de nombreuses entreprises opérant dans un pays ou une région économique spécifique, les investisseurs évitent les risques liés aux placements directs.
D'autres informations sur les risques liés aux investissements dans les pays émergents et notamment en Russie figurent au chapitre 7 «Facteurs de risque».
Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque» en ce qui concerne l'enregistrement FPI du Compartiment et la divulgation éventuelle des informations et des données personnelles relatives aux investisseurs du Compartiment à l'autorité de surveillance locale indienne et au DDP.
Les placements effectués dans le cadre du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou d'autres programmes similaires, instaurés ponctuellement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (le programme «Stock Connect»), comportent des risques spécifiques. Les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques associés au programme Stock Connect».

Profil de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui souhaitent participer au développement des marchés mondiaux d'actions. Les investisseurs recherchent un engagement équilibré, global et diversifié sur les marchés mondiaux d'actions. Les investisseurs recherchent un engagement équilibré, global et diversifié dans des entreprises qui, sur la base de leurs fondamentaux (p. ex. rapport cours-valeur comptable, rapport cours-bénéfice, rendement du dividende, cash-flow opérationnel), sont considérées comme des valeurs de substance évaluées favorablement
Etant donné que les placements sont concentrés sur des actions et que cette classe d'actifs peut être soumise à de fortes fluctuations de valeur, les investisseurs devraient disposer d'un horizon de placement à moyen/long terme.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse AG, Paradeplatz 8, CH-8001 Zurich comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion du compartiment.

Souscription, rachat et conversion des parts

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion devront être reçues par l'administration centrale ou par un distributeur conformément au Chapitre 5 «Participation au CS Investment Funds 11», section iii, souscription de parts, section iv, rachat de parts et section v, conversions de parts.
Les parts du Compartiment ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et aucune demande de souscription de parts du Compartiment ne sera acceptée si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes.
Comme indiqué au Chapitre 5, «Participation au CS Investment Funds 11» du prospectus, la société de gestion est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les parts détenues par un porteur de parts dans toute situation dans laquelle elle juge qu'un tel rachat obligatoire permettrait au Fonds d'éviter un important préjudice juridique, réglementaire, pécuniaire, fiscal, économique, patrimonial, administratif ou autre, y compris, entre autres, les cas où les parts seraient détenues par des porteurs de parts qui ne seraient pas autorisés à les acquérir ou à les détenir, ou qui ne respecteraient pas les obligations associées à la détention de ces parts au regard des réglementations en vigueur. En conséquence, l'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention de parts du Compartiment peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le Compartiment, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des parts détenues par les investisseurs dans le Compartiment, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement de l'investisseur dans le Compartiment.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.
Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Credit Suisse (Lux) Italy Equity Fund

Objectif et politique de placement

Les actifs de ce compartiment sont investis à raison de deux tiers au moins dans des entreprises de pointe qui ont leur siège ou qui exercent l'essentiel de leurs activités en Italie et qui se caractérisent par une rentabilité élevée, une structure financière solide et une direction performante.
De plus, ce compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans d'autres actions et titres analogues, sous réserve des restrictions de placement énumérées au chapitre 6, «Restrictions de placement».

Exposition totale

L'exposition totale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Profil de l'investisseur
Ce compartiment convient aux investisseurs qui souhaitent participer au développement du marché d'actions défini dans la politique de placement concernée. Les investisseurs recherchent un engagement équilibré, global et diversifié dans ce pays ou cette région économique en particulier.
Etant donné que les placements sont concentrés sur des actions et que cette classe d'actifs peut être soumise à de fortes fluctuations de valeur, les investisseurs devraient disposer d'un horizon de placement à moyen/long terme.

Adéquation avec les plans d'épargne en actions français (PEA)
Le compartiment investit au moins 75% de ses actifs totaux dans des actions et des titres analogues de sociétés qui (i) ont leur siège dans un Etat membre de l'UE ou dans un Etat tiers qui, en tant que partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, a conclu avec la France un accord fiscal en matière d'entraide dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, et qui (ii) sont soumises à une imposition équivalente à l'impôt français sur les sociétés.

Gestionnaire d'investissement
La société de gestion a nommé Credit Suisse (Italy) S.p.A., Via Santa Margherita 3, 20121 Milan comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ce compartiment.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)
La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.
Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Europe Equity Fund

Objectif et politique de placement
Les actifs de ce compartiment sont investis à raison de deux tiers au moins dans de petites et moyennes entreprises européennes. La zone de placement Europe englobe tous les pays de l'UE et de l'AELE.
Par petites et moyennes entreprises, on entend toutes les entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros au moment du placement.
De plus, ce compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans d'autres actions et titres analogues, sous réserve des restrictions de placement énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

Exposition totale
L'exposition totale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Informations concernant des risques particuliers
Les placements dans des entreprises de taille modeste moins connues comportent des risques accrus et sont davantage exposés à la volatilité des cours du fait des perspectives de croissance spécifiques aux petites entreprises, de la moins bonne liquidité des marchés pour ce genre d'actions et de la plus grande sensibilité des petites entreprises aux changements du marché.

Profil de l'investisseur
Ce compartiment convient aux investisseurs qui désirent participer au développement de sociétés faiblement à moyennement capitalisées sur le marché d'actions défini dans la politique de placement concernée. Les investisseurs recherchent un engagement équilibré, global et diversifié dans ce segment de marché.
Etant donné que les placements sont concentrés sur des actions et que cette classe d'actifs peut être soumise à de fortes fluctuations de valeur, les investisseurs devraient disposer d'un horizon de placement à moyen/long terme.

Adéquation avec les plans d'épargne en actions français (PEA)
Le compartiment investit au moins 75% de ses actifs totaux dans des actions et des titres analogues de sociétés qui (i) ont leur siège dans un Etat membre de l'UE ou dans un Etat tiers qui, en tant que partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, a conclu avec la France un accord fiscal en matière d'entraide dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, et qui (ii) sont soumises à une imposition équivalente à l'impôt français sur les sociétés.

Gestionnaire d'investissement
La société de gestion a nommé Credit Suisse AG, Paradeplatz 8, CH-8001 Zurich comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion du compartiment.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)
La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.
Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Germany Equity Fund

Objectif et politique de placement
Les actifs de ce compartiment sont investis à raison de deux tiers au moins dans de petites et moyennes entreprises qui ont leur siège ou qui exercent l'essentiel de leurs activités en Allemagne.
Par petites et moyennes entreprises, on entend toutes les entreprises qui ne figurent pas dans le DAX30.
De plus, ce compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans d'autres actions et titres analogues, sous réserve des restrictions de placement énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

Exposition totale
L'exposition totale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Informations concernant des risques particuliers
Les placements dans des entreprises de taille modeste moins connues comportent des risques accrus et sont davantage exposés à la volatilité des cours du fait des perspectives de croissance spécifiques aux petites entreprises, de la moins bonne liquidité des marchés pour ce genre d'actions et de la plus grande sensibilité des petites entreprises aux changements du marché.

Profil de l'investisseur
Ce compartiment convient aux investisseurs qui désirent participer au développement de sociétés faiblement à moyennement capitalisées sur le marché d'actions défini dans la politique de placement concernée. Les investisseurs recherchent un engagement équilibré, global et diversifié dans ce segment de marché.
Etant donné que les placements sont concentrés sur des actions et que cette classe d'actifs peut être soumise à de fortes fluctuations de valeur, les investisseurs devraient disposer d'un horizon de placement à moyen/long terme.

Adéquation avec les plans d'épargne en actions français (PEA)
Le compartiment investit au moins 75% de ses actifs totaux dans des actions et des titres analogues de sociétés qui (i) ont leur siège dans un Etat membre de l'UE ou dans un Etat tiers qui, en tant que partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, a conclu avec la France un accord fiscal en matière d'entraide dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, et qui (ii) sont soumises à une imposition équivalente à l'impôt français sur les sociétés.

Gestionnaire d'investissement
La société de gestion a nommé Credit Suisse AG, Paradeplatz 8, CH-8001 Zurich comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion du compartiment.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)
La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.
Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Credit Suisse (Lux) USA Growth Opportunities Equity Fund

Objectif et politique de placement
Les actifs de ce compartiment sont investis à raison de deux tiers au moins dans des entreprises de pointe de moyenne et grande taille qui ont leur siège ou qui exercent l'essentiel de leurs activités aux Etats-Unis d'Amérique et qui se caractérisent par un potentiel de croissance attrayant. Par moyennes et grandes entreprises, on entend les entreprises dont la capitalisation boursière est supérieure ou égale à 5 milliards d'USD au moment du placement. Le potentiel de croissance d'une action sera déterminé sur la base de facteurs de croissance tant fondamentaux que patrimoniaux, tels que le *cash-flow return on investment* (CFROI), la conversion du flux de trésorerie disponible et la valeur actuelle des opportunités de croissance.
Pour permettre à la fois d'accroître le rendement et de réduire le risque, le compartiment peut en outre poursuivre une stratégie overlay basée sur des options couvertes (stratégie dite *covered call*), qui implique la vente d'options call couvertes (position courte) sur le portefeuille d'actions sous-jacent (position longue). La valeur nominale maximale des positions *short call* ne devra pas dépasser 100% des actifs nets du compartiment.
De plus, ce compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans d'autres actions et titres analogues, sous réserve des restrictions de placement énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

Exposition totale
L'exposition totale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Profil de l'investisseur
Ce compartiment convient aux investisseurs qui souhaitent participer au développement du marché d'actions défini dans la politique de placement concernée. Les investisseurs recherchent un engagement équilibré, global et diversifié dans ce pays ou cette région économique en particulier.
Etant donné que les placements sont concentrés sur des actions et que cette classe d'actifs peut être soumise à de fortes fluctuations de valeur, les investisseurs devraient disposer d'un horizon de placement à moyen/long terme.

Gestionnaire d'investissement
La société de gestion a nommé Credit Suisse AG, Paradeplatz 8, CH-8001 Zurich comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion du compartiment.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)
La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.
Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Credit Suisse (Lux) USA Value Equity Fund

Objectif et politique de placement
Les actifs de ce compartiment sont investis à raison de deux tiers au moins dans des entreprises qui ont leur siège ou qui exercent l'essentiel de leurs activités aux Etats-Unis d'Amérique et qui sont assimilées à des valeurs de substance.
Les valeurs de substance sont sélectionnées par le conseiller en placement en fonction de critères fondamentaux, tels que le rapport cours-valeur comptable, le rapport cours-bénéfice, le rendement du dividende et le cash-flow opérationnel.
Le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) et de leur secteur d'activité aux Etats-Unis d'Amérique. Il peut en résulter une concentration sectorielle des avoirs.
De plus, ce compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans d'autres actions et titres analogues, sous réserve des restrictions de placement énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

Exposition totale
L'exposition totale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Profil de l'investisseur
Ce compartiment convient aux investisseurs qui désirent participer au développement de sociétés américaines assimilées à des valeurs de substance. Les investisseurs recherchent un engagement équilibré, global et diversifié dans des entreprises qui, sur la base de leurs fondamentaux (p. ex. rapport cours-valeur comptable, rapport cours-bénéfice, rendement du dividende, cash-flow opérationnel), sont considérées comme des valeurs de substance évaluées favorablement
Etant donné que les placements sont concentrés sur des actions et que cette classe d'actifs peut être soumise à de fortes fluctuations de valeur, les investisseurs devraient disposer d'un horizon de placement à moyen/long terme.

Gestionnaire d'investissement
La société de gestion a nommé Credit Suisse AG, Paradeplatz 8, CH-8001 Zurich comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion du compartiment.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)
La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.
Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Credit Suisse Fund Management S.A.
5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
www.credit-suisse.com